

**N° 7041<sup>14</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**LOI DU JJ/MM/AAAA****modifiant :**

- 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;**
- 2° le Code pénal ;**
- 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
et**
- 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(27.6.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 août 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 22 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 17 mars 2017.

Lors de la réunion du 30 mars 2017, les membres de la Commission juridique ont examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement a déposé une série d'amendements en date du 17 octobre 2017.

Les amendements gouvernementaux ont été examinés par la Commission juridique lors de sa réunion du 29 novembre 2017. Lors de la même réunion, Madame Viviane Loschetter a été désignée Rapportrice du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 20 février 2018.

Lors de sa réunion du 2 mai 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles amendés, ainsi qu'à l'examen l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 16 mai 2018, la Commission juridique a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire en date du 12 juin 2018.

Lors de la réunion du 20 juin 2018, la Commission juridique a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 juin 2018.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le système de l'exécution des peines tel que nous le connaissons actuellement trouve son origine dans une loi de 1964 (loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale). Malgré deux réformes (1984 et 1997), la structure du système est restée la même.

Suivant ce système, le procureur général d'Etat est en charge de l'exécution des peines, du traitement pénologique des détenus et de l'aménagement de leurs peines. Le procureur général d'Etat délègue ces missions à un membre du parquet général qui porte le titre de „délégué(e) du procureur général d'Etat à l'exécution des peines“

Il faut, en matière d'exécution des peines, distinguer deux volets importants. Le premier est l'exécution des peines elle-même, liée à la nature et aux limites de la peine telle qu'elle a été infligée par la juridiction. Le deuxième est ce qu'on appelle le régime pénitentiaire, ce qui renvoie à la vie et au traitement en milieu carcéral, comme par exemple le travail ou la santé du détenu. « Strafvollstreckung » vs « Strafvollzug » en allemand.

Aujourd'hui, les textes normatifs luxembourgeois ne prévoient pas de distinction entre ces deux volets. Pourtant, les juridictions administratives ont été saisies par des détenus attaquant des décisions du procureur général, à qui incombent les compétences dans les deux volets. Elles ont donc, faute de distinction entre les deux volets dans les textes, dû se pencher sur la question du recours et de la nature des différentes décisions prises par le procureur général.

Suivant la jurisprudence administrative, les détenus peuvent attaquer des décisions relatives au „régime pénitentiaire“, donc des décisions administratives qui affectent son droit d'être traité selon le droit commun, devant les juridictions administratives. Par contre, les décisions susceptibles de modifier la nature ou les limites d'une peine prononcée par les juridictions judiciaires, se sont vues reconnaître une nature judiciaire et non pas administrative, non susceptible de recours devant les juridictions administratives. Etant donné qu'aucune voie de recours n'est prévue devant les juridictions judiciaires, les détenus ne disposent donc pas de voie de recours.

Dans une recommandation n° 30-2008 du 27 février 2008, le médiateur a jugé nécessaire un remaniement du système d'exécution des peines et a préconisé entre autres la création de la fonction de juge à l'application des peines.

Un projet de loi fut déposé le 12 janvier 2012 portant réforme de l'exécution des peines (projet n°6381). Ce projet visait à introduire une chambre d'application des peines décidant de l'octroi ou du refus des aménagements dans le cadre de l'exécution des peines.

Le présent projet de loi continue les travaux entamés par le projet de loi N°6381 portant réforme de l'exécution des peines afin d'éviter une illisibilité des textes suite au nombre élevé d'avis rendus et d'amendements qui en auraient découlé. Le présent projet de loi prend en compte les avis formulés au sujet du projet initial et doit être lu ensemble avec le projet n°7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui remplace le projet de loi n°6382.

\*

## III. OBJET

La réforme s'inscrit dans le débat sur la question de savoir si la peine est une instance séparée ou une continuation du procès pénal initial. Elle suit cependant la voie d'une instance séparée, considérant que l'exécution des peines est destinée à préparer l'avenir du condamné, tandis que le procès pénal se penche sur le passé afin de statuer sur la question de la culpabilité du prévenu et sur la peine éventuelle qui en découle.

Les objectifs de cette réforme visent à améliorer la situation du détenu en ce qui concerne ses chances d'insertion sociale et sa situation juridique, tout en gardant au maximum possible les avantages de flexibilité du système antérieur.

La loi en projet prévoit ensemble avec le projet de loi n°7042, trois acteurs principaux en matière d'exécution des peines: l'administration pénitentiaire, chargée de la gestion des prisons et de la détention, notamment à travers le plan volontaire d'insertion; le procureur général d'Etat et son délégué, chargés de l'exécution des peines et la chambre d'application des peines, chargée de statuer sur les recours introduits par les condamnés.

### **1. Création d'une Chambre d'application des peines**

La principale innovation du projet de loi est la création d'une chambre d'application des peines. Le détenu portera devant cette nouvelle chambre ses recours contre les décisions du procureur général d'Etat et de l'administration pénitentiaire en matière d'exécution des peines.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi n°6381, le pouvoir décisionnel, quant aux modalités de l'exécution des peines, reste dans le présent projet, entre les mains du procureur général d'Etat. La chambre d'application des peines est instituée au niveau de la seule Cour d'appel, comme une instance de recours que le détenu peut saisir lorsqu'il conteste une décision prise par le procureur général d'Etat.

La chambre d'application des peines siège en principe en chambre du conseil, en formation collégiale de trois magistrats. Elle siège en composition de juge unique en cas de recours en matière de congé pénal, de recouvrement d'amendes et d'acceptation des cautions, de requête en matière d'interdiction de conduire, de difficultés relatives à l'exécution de ses propres décisions ou de celles du procureur général d'Etat et en matière de recours disciplinaires.

Le recours devant la chambre d'application des peines est à introduire endéans un délai de 8 jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision, soit par le condamné au greffe de la chambre de l'application des peines, soit par son avocat. Lorsqu'il est incarcéré, le recours peut être déclaré au greffe du centre pénitentiaire.

Le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens.

La chambre d'application des peines peut décider de convoquer le condamné et toute autre personne.

Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est possible contre les arrêts de la chambre de l'application des peines.

### **2. Normalisation du sursis**

Une autre innovation centrale de ce projet de loi découle du nouvel article 195-1 du Code de procédure pénale. En matière correctionnelle et criminelle, une motivation spéciale sera désormais requise lors du prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis. Le sursis devient ainsi la norme, ce qui marque un changement profond puisqu'auparavant, le sursis était considéré comme une faveur et une motivation du refus de sursis n'était pas requise.

### **3. Les modalités d'aménagement de la peine**

Le Luxembourg a vu l'introduction de la surveillance électronique en matière d'exécution des peines dans le cadre d'une phase d'essai en 2007. L'expérience a été majoritairement positive, avec un taux d'échec réduit. Par conséquent, la présente loi en projet prévoit la création d'une base légale en introduisant la surveillance électronique dans la loi en tant que moyen de contrôle à distance des déplacements d'une personne dans le temps qui pourra être imposé par le juge d'instruction dans le cadre du contrôle judiciaire. Le but de cette disposition est de potentiellement réduire le nombre de détenus préventifs en encourageant le juge d'instruction à recourir, si possible, aux moyens de surveillance comme les bracelets électroniques au lieu de la détention préventive.

La surveillance électronique peut être un moyen pour tenir compte de la situation particulière d'un condamné et ainsi augmenter la qualité de sa détention, ce qui favorise aussi sa réinsertion dans la société. Par ailleurs, le projet de loi tient compte des expériences des dernières années en matière de surveillance électronique et crée aussi la base légale pour une utilisation future de bracelets électroniques qui utilisent la technologie GPS.

Le projet reprend également d'autres modalités d'aménagement de la peine tel que l'exécution fractionnée, la semi-liberté (qui entraîne le transfèrement vers le centre pénitentiaire de Givenich), le

congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée et la libération conditionnelle.

A noter que le régime de semi-liberté peut désormais être appliqué au condamné dès sa condamnation.

Les dispositions relatives aux conditions de durée de détention avant qu'un congé pénal ou une libération conditionnelle ne puissent être accordés sont précisées par rapport aux dispositions actuelles afin de pouvoir différencier entre les nombreuses hypothèses qui peuvent se présenter.

En cas de refus d'une demande en vue de l'octroi d'une des modalités d'aménagement de la peine, une nouvelle demande ne peut être introduite avant le délai de deux mois, sauf survenance d'éléments nouveaux.

#### **4. Déplacement des juridictions et des magistrats**

Afin que ceux-ci puissent exécuter leurs missions, le projet de loi prévoit que les juridictions et les magistrats saisis d'un dossier impliquant une personne détenue puissent se rendre au centre pénitentiaire en question. Cette disposition vise à réduire considérablement le transport de détenus entre la cité judiciaire et les centres pénitentiaires, diminuant ainsi le risque d'incidents et les coûts de transport.

\*

### **IV. AVIS**

#### **Avis du Collège médical**

Dans son avis du 21 septembre 2016, le Collège médical approuve le projet de loi en tant qu'il se situe dans le prolongement de la réforme pénitentiaire visant le suivi des décisions touchant les personnes concernées par l'unité de psychiatrie socio-judiciaire.

#### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 19 octobre 2016, la Chambre de Commerce approuve que le projet de loi procède à l'insertion d'un nouveau titre au sein du Code d'instruction criminelle consacré à l'exécution des décisions pénales, permettant de rassembler l'ensemble des dispositions relatives à l'exécution des peines au sein du Code d'instruction criminelle.

La chambre salue que les auteurs du projet de loi ont opté pour conférer compétence à la chambre d'application des peines pour l'ensemble du contentieux relatif aux décisions du procureur général d'Etat ou du directeur de l'administration pénitentiaire à l'égard d'un condamné.

Elle relève toutefois que par ce biais et en l'état actuel du projet de loi, les détenus se voient privés d'un degré de juridiction dans le cadre des recours en matière „administrative pénitentiaire“. En effet, alors que jusqu'à présent les détenus disposaient d'un recours en première instance devant le tribunal administratif et d'un recours en instance d'appel devant la Cour administrative d'appel à l'encontre de ces décisions, seul un recours devant la chambre de l'application des peines sera à l'avenir possible.

Quant au changement de paradigme concernant la motivation des décisions judiciaires en matière pénale, la chambre exprime son accord puisque l'objectif de cette mesure est de renforcer l'usage des peines alternatives par rapport aux peines d'emprisonnement ferme.

#### **Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg**

Dans son avis du 30 novembre 2016, le tribunal salue la mesure supplémentaire du placement de l'inculpé sous surveillance électronique dans le cadre du contrôle judiciaire. Elle garantit le respect d'une mesure alternative à la mise en détention préventive prononcée par le juge d'instruction, ce qui pourra l'inciter à recourir plus souvent à un contrôle judiciaire au lieu de décerner un mandat de dépôt.

Le tribunal se demande pourquoi les rédacteurs du projet de loi n'ont pas prévu la possibilité de la mise sous surveillance électronique pour la première obligation à laquelle un inculpé peut être soumis dans le cadre d'un contrôle judiciaire, à savoir l'obligation de „*ne pas sortir des limites territoriales*“.

déterminées par le juge d'instruction". Il serait fort judicieux de rajouter également le point 1 de l'alinéa 2 de l'article 107 du Code d'instruction criminelle.

Il faudra veiller selon le tribunal à ce que cette surveillance électronique par l'intermédiaire d'un bracelet électronique „GPS“ soit également applicable dès l'entrée en vigueur de la loi. La mesure risque sinon de ne pas être prononcée et de tomber ainsi en désuétude.

Concernant l'obligation nouvelle pour les juridictions de jugement de motiver spécialement la peine au cas où le sursis à l'exécution de la peine n'est pas accordé au prévenu, le tribunal estime qu'il n'y pas de raisons de modifier le texte actuel. A l'heure actuelle, les juridictions de jugement ont toujours considéré le sursis à l'exécution d'une peine comme une faveur qui se mérite de la part du prévenu. Avec la nouvelle mouture du texte, le sursis à l'exécution de la peine sera considéré comme de droit par le prévenu. Les juridictions de jugement devront également motiver spécialement leur décision dans le cadre d'un jugement par défaut au cas où elles n'accordent pas cette faveur.

Il n'est pas certain que le but recherché par le législateur, à savoir éviter les emprisonnements fermes, soit atteint par cette nouvelle disposition législative. Les juridictions de jugement prennent en compte, pour la détermination de la peine à prononcer, tous les éléments de la personnalité du prévenu, notamment sa situation familiale, professionnelle et financière, son attitude par rapport aux faits commis et son introspection. Si les juridictions de jugement décident ainsi que la peine d'emprisonnement la plus juste ne pourra être assortie du sursis, ils sauront motiver spécialement leur décision.

Concernant l'information de la victime, quant au sort réservé au condamné dans le cadre d'une libération ou évasion, le tribunal pose la question de savoir s'il ne faudrait pas non plus prévoir cette information de la victime en cas de mise en liberté provisoire de l'inculpé pendant la phase d'instruction?

Le tribunal remarque qu'en ce qui concerne les articles 684 nouveau et 687 nouveau du CPP, le texte du projet de loi ne fait aucune distinction entre un condamné à la réclusion à vie et le condamné à une peine supérieure à vingt ans, alors que la peine diffère quand-même et ce de manière essentielle. Il propose de préciser le texte sur ce point.

Concernant les articles 698 nouveau et 700 nouveau du CPP, le tribunal suggère de prévoir la possibilité pour le requérant de motiver par écrit son recours.

Le tribunal propose de prévoir à l'article 703 nouveau du CPP qu'en tout état de cause, le ministère public devrait être entendu en ses réquisitions écrites même dans le cas d'urgence prévu à cet article.

Concernant la création de la possibilité pour les juges d'exercer leur fonction en dehors de la Cité Judiciaire, le tribunal se pose la question de savoir qui décidera du déplacement des juges. Ce déplacement des juges au lieu de détention des inculpés pourra uniquement se faire dans des cas exceptionnels à énumérer limitativement et en accord avec les magistrats. Il faudra de même prévoir les modalités pratiques pour organiser un tel déplacement.

Il se pose également la question de l'organisation des audiences publiques des chambres correctionnelles, respectivement criminelles, dans les centres pénitentiaires.

#### **Avis de la Déléguée du Procureur général d'Etat pour la direction générale des établissements pénitentiaires**

Dans son avis du 12 décembre 2016, la déléguée estime qu'il ne convient pas de limiter les critères et situations que le procureur général d'Etat et la chambre de l'application des peines peuvent prendre en compte dans le cadre de l'aménagement des modalités d'exécution et propose de faire précéder du terme „notamment“ les critères repris à l'article 673 (2).

Elle rejoint les réflexions faites par Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch sur l'article 672 quant au principe de la confusion des peines en ce sens que la confusion des peines ne devrait pas être automatique et que la chambre de l'application des peines, sur saisine du procureur général d'Etat, devrait pouvoir statuer, après débat contradictoire, sur la question de savoir s'il convient d'accorder le bénéfice de la confusion entre peines à un condamné en ce que la peine la plus forte sera seule exécutée.

Concernant l'article 695, la Déléguée souligne la nécessité d'élaborer une procédure détaillant les droits et obligations des autorités impliquées pour mener à bien l'exécution d'un rétablissement des lieux.

Quant à la deuxième phrase de l'article 691 („si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été précédemment notifié, l'avertissement porte en tête un extrait de la décision contenant les noms

*des parties et le dispositif*”), il convient de la biffer purement et simplement, étant donné qu’un arrêt ou un jugement qui n’a pas été notifié au préalable, n’est pas exécutoire et ne doit par voie de conséquence pas être transmis au service du recouvrement des amendes pour exécution.

Quant à l’article 692: „*Si l’amende prononcée ne peut être recouvrée, le procureur général d’Etat peut convertir l’amende en travaux d’intérêt général.*“, il convient que la loi précise les modalités de la conversion de l’amende en heures de travail d’intérêt général. Il semble indiqué qu’un taux de conversion standardisé soit établi dans un cadre légal plutôt que de permettre au procureur général d’Etat d’apprécier au cas par cas la valeur des travaux d’intérêt général, ce procédé pouvant susciter un nombre élevé de recours.

Quant à l’article 693 (2) „*La contrainte par corps n’est ni exécutée, ni maintenue contre le condamné qui fournit une caution admise par le receveur de l’enregistrement et des domaines ou, en cas de contestation, déclarée bonne et valable par le procureur général d’Etat.*“: il serait utile de préciser dans quelles conditions une caution est admise comme étant valable et quelles modalités sont requises pour que la caution soit déclarée valable par le procureur général d’Etat. Dans cet ordre d’idées, il faudrait pouvoir tenir compte des antécédents judiciaires de la caution, de sa solvabilité du moins apparente et pouvoir exiger des garanties de la part de la caution (p. ex. signature d’une déclaration de dette).

L’article 693 (3) „*La caution s’oblige solidairement avec le condamné à payer au plus tard dans un délai de trois mois. Si, à l’expiration du délai, l’amende n’a pas été intégralement payée, le débiteur peut de nouveau être contraint par corps dans la limite du montant qui reste à payer.*“) appelle la remarque suivante: au cas où le débiteur doit à nouveau être contraint par corps après l’échec de l’obligation solidaire de la caution à payer l’amende, s’il est indiqué de procéder une deuxième fois par l’envoi d’un avertissement comme prévu à l’article 691, faisant reculer de deux mois la mise en exécution de la contrainte par corps? Si à l’expiration du délai de trois mois l’amende n’a pas été payée, la contrainte par corps devrait pouvoir être exécutée sans sommation supplémentaire.

Quant à l’article 694 (1) du Chapitre IV, concernant l’interdiction de conduire, la Déléguée se demande s’il n’y a pas lieu de supprimer purement et simplement l’option du fractionnement et de prévoir que la chambre de l’application des peines (CHAP) peut accorder les aménagements prévus à l’article 13.1ter de la loi du 14 février 1955 et tel que la loi le permet pour des peines dont le sursis est déchu suite à une nouvelle condamnation comprenant une peine assortie de modalités prévues à l’art. 13.1ter, si un condamné la saisit d’une pareille demande.

Concernant les cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, la déléguée soulève la question de savoir s’il n’y a pas lieu de définir le rang d’exécution des différentes peines, permettant ainsi au parquet général de fixer l’exécution des différentes interdictions de conduire de la manière qu’il juge la plus favorable pour le condamné, tout en prévoyant le droit de recours du condamné auprès de la CHAP; celle-ci pourra aménager l’exécution de la première interdiction de conduire ferme résultant de la déchéance d’un sursis.

### **Avis des Directions des Centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich**

Dans leur avis du 18 novembre 2018, les directions du CPL et du CPG expriment leur accord avec le projet de loi, alors qu’il a été tenu compte de leurs remarques formulées dans le cadre des projets de loi initiaux n° 6381 et n° 6382 qui avaient été déposés le 4 janvier 2012 à la Chambre des Députés.

Concernant l’*article 673 (2)*, il est proposé que le procureur général d’Etat puisse tenir compte de l’état de santé du condamné dans le cadre de l’application des modalités d’exécution de la peine, par exemple pour bénéficier d’une semi-liberté pour se faire soigner dans le Reha-Zenter ou d’une libération conditionnelle pour suivre une psychothérapie dans un centre stationnaire spécialisé.

Comme le plan est à base volontaire, le procureur général d’Etat ne devrait pas nécessairement en tenir compte pour ses décisions au niveau de l’exécution des peines. Si tel était le cas, le détenu serait en fait forcé d’établir un tel plan avec l’administration pénitentiaire pour bénéficier le cas échéant d’un aménagement de sa peine. Les décisions concernant les aménagements de la peine devraient en conséquence se baser sur les autres critères cités à l’article 673. (2).

Concernant l’article 674 (3), un transfert du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire n’est prévu ni pour des raisons médicales ni pour un risque de récidive élevé. Il est proposé d’intégrer ces deux options dans le paragraphe (3).

Les directions proposent de reformuler l'article 681 afin que le régime de la semi-liberté puisse être appliqué au condamné dès le premier jour de sa détention.

Concernant l'article 682, les directions sont d'avis qu'il convient de différencier entre le plan volontaire d'insertion qui est un outil de l'administration pénitentiaire et les décisions judiciaires prises en ce qui concerne l'exécution des peines. Dans le cadre de la semi-liberté, il s'agit d'une décision judiciaire qui fixe éventuellement une condition de paiement. Le détenu est libre de signer un plan volontaire d'insertion.

### **Avis du Parquet de Diekirch**

Dans son avis du 8 décembre 2016, le Parquet de Diekirch formule une série de propositions à l'encontre du projet de loi 7041.

Il propose de ne pas exclure la compétence du procureur général d'Etat en matière de recouvrement des amendes et de confiscations et propose de reformuler l'article 669 dans ce sens.

Quant au principe de la confusion des peines, le parquet est d'avis que celle-ci ne devrait pas être automatique et que la chambre de l'application des peines, sur saisine du procureur général d'Etat, devrait pouvoir statuer après débat contradictoire sur la question de savoir s'il convient d'accorder le bénéfice de la confusion entre peines à un condamné en ce que la peine la plus forte sera seule exécutée.

Concernant l'article 699 réglant la saisine de la chambre de l'application des peines, celui-ci prévoit que seul le condamné et son avocat peuvent introduire un recours devant cette juridiction. Cette disposition ne tient pas compte du fait que certaines difficultés d'exécution des peines peuvent concerner des tiers, notamment en cas de rétablissement des lieux, lorsque ces lieux ont changé de propriétaire au cours de la procédure pénale et que l'exécution devra ainsi être faite sur le fonds d'un tiers ou par rapport à un bien appartenant à un tiers. Le parquet propose de compléter l'article afin que des tiers ou encore le parquet général puissent saisir la chambre d'application des peines en relation avec des difficultés d'exécution d'une peine.

### **Avis du Parquet de Luxembourg**

Le Parquet de Luxembourg se borne à relever certains points de ce projet.

En tant que nouvelle modalité du contrôle judiciaire, le placement sous surveillance électronique est approuvé par le Parquet, mais il souligne qu'il convient d'en régler les nombreuses modalités pratiques.

Concernant l'article 671 du Code d'Instruction criminelle qui fixe, à juste titre selon le Parquet, un délai pour le début de l'exécution de la peine privative de liberté, il est souligné que le texte ne prévoit aucune sanction au cas où ces délais ne sont pas respectés. A défaut de sanction, le texte risque de rester lettre morte.

Concernant l'article 673 (7) dans lequel il est prévu qu'en cas de refus d'une demande en vue de l'octroi d'une des modalités d'aménagement de la peine, toute nouvelle demande est irrecevable si elle est introduite endéans les 2 mois, le Parquet s'interroge sur le point de départ de ce délai. Selon lui, en toute logique, ce sera la date de notification de la décision de refus à l'intéressé. Il y a lieu de préciser ce fait par un bout de phrase.

Se pose ensuite la question ce qu'il faut entendre par nouvelle demande: est-ce qu'il doit s'agir d'une demande concernant la même modalité d'exécution pour que l'irrecevabilité joue? En d'autres termes, un condamné est-il recevable à demander avant l'expiration du délai de deux mois à bénéficier d'une libération conditionnelle après s'être vu refuser auparavant un congé pénal? Qu'en est-il si une demande en congé pénal pour des raisons administratives suit une demande en congé pénal pour des raisons familiales refusée? La question est d'un intérêt certain, puisque toutes les modalités n'ont pas la même portée ni la même finalité. Le texte mérite une précision sur ce point afin de ne pas créer un contentieux inutile.

Concernant l'article 694 (1) CIC relatif aux interdictions de conduire le Parquet propose d'insérer : „ ... mais en tout cas doit être exécutée intégralement dans les deux ans ... “, pour plus de clarté.

Concernant l'article 695 CIC: Du rétablissement des lieux et de la fermeture d'entreprises et d'établissements, le Parquet note que le rétablissement des lieux pose traditionnellement toute une série de

problèmes. Si le principe est clair, il n'en reste pas moins que beaucoup de questions pratiques n'ont pas de réponse dans bien des cas. Ainsi, le rétablissement des lieux équivaut souvent à la destruction d'édifices ou de parties d'édifices ou d'autres mesures contraignantes parfois très coûteuses. Qui fait établir des devis; quid si un tiers a acquis l'objet litigieux? Comment procéder dans pareil cas? Le Parquet est d'avis qu'il devrait être possible de saisir la CAP (CHAP ?) de ces difficultés.

### **Avis de la Cour supérieure de Justice**

Dans son avis du 21 mars 2017, la Cour supérieure de justice commente d'abord la réforme de l'exécution des peines, évoquant plusieurs problèmes se posant quant à la présente loi en projet.

En ce qui concerne la compétence de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, la Cour s'interroge d'abord sur l'étendue de la compétence de la chambre de l'application des peines et se demande si cette compétence s'étend au transfèrement des prévenus détenus décidé par le magistrat compétent.

Ensuite, la Cour alerte sur le fait que les dispositions du projet de loi pourront être interprétées de telle manière que tout recours de la part du détenu, tant juridictionnel qu'administratif, au regard des délais impartis pour l'introduction du recours administratif, soit rendu impossible.

Quant à la nature du contrôle juridictionnel, la Cour considère que l'article 701 du projet de loi, qui crée une distinction entre décision en faveur et décision en défaveur de celui qui exerce le recours, devrait être revu. Selon la Cour, la question de savoir s'il y a lieu d'excepter les sanctions disciplinaires pénitentiaires de la pleine juridiction de la juridiction de l'application des peines reste à être examinée.

La Cour tient aussi à préciser qu'elle considère comme absurde le renvoi aux transfèrements décidés sur base de l'article 20 (1) de la loi portant réforme de l'administration pénitentiaire, partant du principe que seraient visés les transfèrements de détenus entre les centres pénitentiaires, hypothèse réglée par l'article 19 (1) du projet de loi.

Par rapport à la limitation des recours juridictionnels possibles contre les sanctions disciplinaires à un seul recours, la Cour avise que cette réforme pourrait soulever des interrogations au niveau de la compatibilité du projet de loi avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Tout de même, la Cour salue que le projet de loi tient compte de la nature du recours de pleine juridiction institué en l'espèce, ce qui la mène à conclure que ces nouvelles dispositions légales apparaissent comme garantissant une protection adéquate aux détenus au regard des droits dont ils peuvent se prévaloir au titre de la CEDH.

Ainsi, selon la Cour, il serait opportun de faire en sorte que le seul recours du détenu ne permette pas d'aggraver les sanctions. En effet, la question de la nature des sanctions pourrait resurgir si tel était le cas.

Pour ce qui est de la procédure devant la chambre d'application des peines de la Cour d'appel, la Cour supérieure de justice renvoie aux considérations faites dans son avis sur le projet de loi originel portant réforme de l'exécution des peines.

Par la suite, la Cour s'interroge sur la question du renforcement d'effectifs par la création d'un poste de président de chambre, d'un poste de premier conseiller et d'un poste de conseiller à affecter à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Un tel renforcement avait été discuté dans le cadre du projet de loi N°6928. La Cour évoque aussi la possibilité d'une tâche partielle des magistrats affectés au contentieux social face au nombre insuffisant d'affaires à traiter pour occuper à temps plein trois magistrats.

### **Avis de la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg**

Dans son avis du 18 avril 2017, la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg formule quelques observations ainsi que plusieurs suggestions par rapport au présent projet de loi.

D'abord, elle salue l'introduction par ce projet de la possibilité de convertir une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général non rémunéré sur la volonté du procureur général, ainsi que l'introduction du principe du contradictoire en matière d'exécution des peines. Elle suggère pourtant la convocation à un entretien de toute personne condamnée à une peine privative de liberté, sur leur demande, par le procureur général.



La Médiateure salue aussi l'élargissement des compétences du procureur général quant à l'article 678 du Code d'instruction criminelle. De plus, face à cet élargissement de pouvoir sur une seule personne, la Médiateure salue l'introduction de la possibilité de faire appel contre les décisions prises devant une juridiction spécialement conçue à cet effet.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 679, dans un souci d'améliorer la réintégration sociale et familiale après les peines privatives de liberté, la Médiateure suggère d'élargir les possibilités accordées par l'article 679(1) du Code d'instruction criminelle aux peines privatives de liberté résiduelles d'une durée inférieure ou égale à un an.

Quant au congé pénal, la Médiateure s'interroge sur le cas particulier des citoyens étrangers, qui sont obligés de se rendre auprès des missions diplomatiques de leur pays d'origine pour des raisons administratives. Afin de tenir compte de ces situations récurrentes, la Médiateure propose d'ancrer ce point dans le présent projet de loi. De plus, les modalités de ces sorties et les questions relatives à l'accompagnement ainsi que les responsabilités et compétences des différents intervenants devraient être clarifiés en droit interne.

Pour ce qui est des dispositions des articles 698(1) et 702(1) du Code d'instruction criminelle, la Médiateure considère que le détenu ou son avocat devraient être entendus dans tous les cas en leurs moyens et explications.

Relativement à l'article 705 sur les recours et pourvois en cassation, la Médiateure propose de prévoir la possibilité d'un recours en cassation contre les décisions prises en matière d'exécution des peines dont le bien-fondé est formellement contesté en droit.

#### **Avis de la Commission consultative des droits de l'homme**

Dans son avis du 12 avril 2017 relatif aux projets de loi 7041 et 7042, la CCDH formule une série d'observations et de recommandations à l'attention du législateur.

La CCDH dit ne pas pouvoir accepter le mélange de différentes catégories de patients admis dans l'unité de psychiatrie socio-judiciaire. Ces différentes catégories de patients nécessitent des traitements psychiatriques et psychosociaux spécifiques à chaque groupe; ceci implique une séparation géographique des patients et un encadrement à part par des équipes professionnelles y rattachées. Elle s'oppose à leur internement dans une même enceinte qui se trouve dans le périmètre du Centre pénitentiaire de Schrassig.

En ce qui concerne les soins médicaux du Centre pénitentiaire de Luxembourg, la CCDH recommande de prévoir plus de personnel afin de permettre une prise en charge médicale satisfaisante.

La CCDH recommande de prévoir dans le texte de la loi des garanties minimales en matière de droit de visite.

Elle salue la volonté du gouvernement de prévoir une meilleure formation du personnel pénitentiaire. Elle recommande pourtant de prévoir dans le texte de la loi une formation obligatoire aux droits de l'Homme pour l'ensemble du personnel pénitentiaire. La CCDH recommande aussi la formation du personnel pour l'accueil des familles, et surtout des enfants visiteurs, et la création d'un lieu spécifique adaptée aux rencontres des enfants avec leurs parents détenus.

La CCDH exhorte le gouvernement à renoncer définitivement à la possibilité d'incarcérer des mineurs dans une prison pour adultes. Elle demande au gouvernement de prévoir une obligation de développer un projet éducatif individualisé pour tout mineur incarcéré au CPL, au même titre que pour les autres mineurs temporairement privés de liberté.

La CCDH recommande de confier l'exécution des peines à un juge de l'application des peines, dont les décisions pourraient être appelées devant la Cour d'appel.

Elle s'oppose à l'idée de prévoir un recours devant la Cour d'appel contre les décisions du parquet général et du directeur de l'administration pénitentiaire qui n'ont pas de valeur juridictionnelle. Cette solution ne permet pas de garantir le double degré de juridiction qui est pourtant un principe acquis en droit luxembourgeois.

La CCDH estime que le plan volontaire d'insertion devrait être initié et développé pendant tout le temps de la détention, et ceci dès le début de la détention et avant la condamnation.

Elle recommande de prendre en considération les différentes difficultés sociales afin qu'elles ne freinent pas l'insertion ou la réinsertion au moment de la libération de la personne.

La CCDH insiste sur l'importance de veiller à la continuité entre le milieu fermé et le milieu ouvert et sur celle d'organiser l'articulation entre la multiplicité des acteurs judiciaires et les dispositifs sociaux de droit commun.

Elle insiste sur l'importance de prévoir aussi l'élaboration d'un plan volontaire d'insertion et la prise en charge des personnes étrangères sinon en situation irrégulière.

Finalement, la CCDH invite le gouvernement à prévoir une possibilité de recours en cas d'un événement arbitraire de l'administration pénitentiaire dans la décision de l'établissement du plan volontaire d'insertion ou dans sa mise en œuvre.

### **Avis de l'Association des Avocats pénalistes**

Dans son avis du 13 octobre 2017, l'Association luxembourgeoise des Avocats pénalistes (ALAP) salue l'arrivée de la réforme prévue par le présent projet de loi. Néanmoins, l'association propose aussi plusieurs modifications.

Selon l'ALAP, l'article 195-1 reste un remède insuffisant pour contrer le problème des motivations des peines. Cette dernière est nécessaire afin d'apprécier au mieux l'opportunité d'un recours, et la forme que ce recours doit prendre. L'ALAP revendique donc une meilleure motivation des peines, car cela constituerait un bénéfice pour tous les acteurs de la justice pénale, puisque notamment une meilleure compréhension des peines de la part du justiciable augmente aussi les chances qu'elle soit acceptée, ce qui la rend in fine plus efficace.

Concernant l'article 669 (1), l'ALAP suit la critique sur le principe avancée par la Médiateure, s'interrogeant sur l'impartialité du parquet au moment de l'exécution des peines. Tenant compte de l'importance de l'impartialité dans la Justice, l'ALAP propose que l'exécution des peines soit confiée à un véritable juge d'application des peines, à savoir à un magistrat impartial.

Par la suite, l'ALAP s'interroge sur la conception même de l'exécution des peines par l'institution judiciaire. L'association tient ainsi à rappeler que la réinsertion du condamné dans la société doit toujours être la finalité cruciale de la peine.

Quant à l'article 673 (2) sur les modalités d'application des peines, l'ALAP est d'avis que le comportement du condamné à l'égard de la victime ne devrait pas être pris en compte au stade de l'exécution de la peine puisqu'il s'agit en réalité du repentir subjectif tel que ressenti par le magistrat chargé de l'évaluer, ce qui reste un exercice extrêmement difficile pour le magistrat en question.

De plus, l'ALAP critique la formulation de protection des « intérêts » de la victime, puisque cette dernière leur semble trop imprécise et inadaptée. Le non-paiement de la partie civile par un condamné démuné ne devrait donc pas être une raison d'augmenter la sévérité de la peine.

L'ALAP propose cependant de prévoir dans le texte une évaluation du degré de danger pour la vie ou la propriété de la victime qui pourrait découler d'une mesure d'exécution de la peine appliquée au condamné.

En ce qui concerne l'article 673(4), l'association propose de reformuler le début du paragraphe comme suit: « Le [juge chargé de l'exécution des peines] doit charger le service centrale d'assistance sociale de lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'évaluation des critères prévus au (2) du présent article avant de prendre une décision » afin de garantir que les décisions soient toujours prises dans les mêmes conditions. En effet, l'ALAP considère qu'il n'appartient pas au juge chargé des mesures d'exécution des peines d'évaluer quelles informations il juge nécessaires avant de prendre sa décision.

L'ALAP propose aussi de reformuler l'article 673(7) comme suit : « [...], une nouvelle demande aux mêmes fins introduite avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de refus à l'intéressé [...] », suivant ainsi une proposition du procureur d'Etat de Diekirch.

Pour ce qui est de la confusion des peines, l'ALAP revendique de maintenir le système actuel, qui octroie des confusions systématiques au plus favorable pour le condamné. Face au risque de traitement inégalitaire entre différents condamnés, l'association propose que si on veut absolument abolir l'ancien système, il serait opportun de le remplacer par le système français qui permet de saisir la dernière juridiction appelée à statuer pour en décider, renvoyant ainsi aux dispositions de l'article 132-4 du Code pénal français.

L'ALAP considère aussi que le projet de loi devrait par ailleurs maintenir la référence aux décisions étrangères pour conserver le parallélisme avec les cas de récidive et le sursis.

Pour les articles 675 (1), 679(1) et 705, l'ALAP se rallie à l'avis de la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour l'article 678 (1), afin d'établir un parallélisme avec les mesures de surveillance électronique, il faudrait viser les peines supérieures à trois ans.

Pour l'article 697 (2), l'ALAP considère que l'effectivité des délais de recours ou de la saisine de la chambre de l'application des peines nécessite qu'ils aient un effet suspensif.

Pour l'article 701 (1), l'ALAP considère que la possibilité de remise en question de la peine déjà prononcée dans un sens défavorable, due au fait que la chambre de l'application des peines peut statuer en défaveur du condamné, risque de décourager systématiquement les recours et donc de mettre en question tout l'intérêt du projet de loi sous objet. L'ALAP se rallie d'ailleurs à l'avis du Conseil d'Etat concernant l'article 701(1).

Pour ce qui est de l'article 702 (2), l'association propose de préciser un délai maximum pour la tenue de l'audience, soit 10 jours.

Quant à l'article 703 (1), l'association propose d'effacer la disposition « [...] soit à son domicile portes ouvertes [...] » et de la remplacer par « [...] soit par voie de vidéoconférence ou de tous autres moyens de télécommunication dont les modalités techniques de mise en place et d'utilisation seront à définir par règlement grand-ducal », jugeant inutile et problématique d'un point de vue de la protection de la vie privée, une audience au domicile d'un magistrat.

Enfin, l'ALAP considère que le présent projet de loi soulève de nombreux problèmes d'interprétation du droit qui devront être tranchés par la Cour de Cassation.

### **Avis de la Ligue des droits de l'Homme (Action Luxembourg Ouvert et Solidaire)**

Dans son avis de janvier 2018, la Ligue des droits de l'Homme salue l'intégration d'une grande partie de ses suggestions formulées dans son avis relatif aux projets de loi originaux (N°6381 et N°6382). Elle fait d'abord quelques remarques générales sur les deux nouveaux projets (N°7041 et N°7042), avant de les aborder plus en détail et de façon distincte.

La Ligue approuve que le sursis soit désormais considéré comme la norme et non comme une faveur et que le refus de sursis doive être motivé. Tout de même, elle revendique, dans un souci d'éviter au possible la récidive, qu'un accompagnement social ou psychologique puisse être proposé aux personnes condamnées à une peine de détention assortie du sursis. Dans ce contexte, la Ligue rappelle aussi l'importance de la proportionnalité entre peines avec et sans sursis.

Elle salue aussi les dispositions du projet de loi concernant l'application du régime de semi-liberté, la discipline dans les centres de détention et la vidéoconférence.

Renvoyant aux arguments exposés dans son avis complémentaire de décembre 2012, la Ligue regrette l'abandon de l'idée d'introduire une double juridiction de l'application des peines.

Selon la Ligue, tout comme l'avait souligné l'avis de la Cour supérieure de justice, l'impossibilité d'aller en appel contre une décision de la chambre de l'application des peines lors d'un recours juridictionnel contre des sanctions disciplinaires risque de créer un conflit avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Ligue revendique que les finalités du Centre d'Ueschterhaff devraient être plus clairement définies. En effet, elle propose de remplacer la dénomination de « centre pénitentiaire » par « centre de détention » et d'assurer par la loi que les finalités du centre en question ne soient pas détournées afin de ne pas enfermer davantage de personnes.

Dans le souci de ne pas arriver à un engorgement du Centre pénitentiaire de Givenich, la Ligue propose de laisser la porte ouverte par la loi à la création de structures décentralisées, spécialisées, permettant l'accompagnement individuel et davantage individualisé des détenus.

Pour ce qui est du travail en prison, la Ligue tient à préciser que la loi devrait garantir l'application du Code de Travail en prison, renvoyant aux arguments formulés dans ses avis précédents en la matière.

Tout de même, la Ligue tient à souligner que les présents projets de loi, à savoir les projets N°7041 et N°7042, sont, malgré les critiques portées à leur égard, un progrès majeur en matière de droit pénal et pénitentiaire.

Par la suite, la Ligue se penche plus en détail sur le projet de loi N°7041 portant réforme de l'exécution des peines.

Selon la Ligue, le placement sous surveillance électronique comme modalité du contrôle judiciaire, en lieu et place de la détention préventive pour les inculpés, risque de se transformer en moyen de pression, voire en peine, pour des personnes non-condamnées. De plus, la Ligue pose la question de la comptabilisation dans le calcul de la durée de la peine d'une telle période sous contrôle électronique. D'ailleurs, le port d'un bracelet constituant une privation réelle de liberté, une indemnité en cas d'acquiescement ou de non-lieu devra être prévue.

D'après l'avis, la référence à l'article 690 étant non pertinente, il serait souhaitable soit de retirer cette référence, soit de répéter les dispositions concernant la surveillance électronique à l'article 107 du Code de procédure pénale, soit de consacrer un article nouveau aux dispositifs de la surveillance électronique.

Quant à l'article 670, la Ligue propose de s'inspirer de l'article 130-1 du Code pénal français afin d'ancrer dans la loi la finalité de la peine à proprement parler avant d'y inscrire la finalité de l'exécution des peines.

Pour ce qui est de l'article 673 (2), afin de ne pas discriminer les détenus étrangers ou non-résidents, la Ligue suggère d'inclure dans les critères d'appréciation possibles du procureur l'existence ou la perspective concrète d'un contrat de travail et celle d'un domicile (même à l'étranger). Concernant le critère de l'« attitude du condamné à l'égard de la victime », la Ligue s'oppose à une logique qui pourrait mener à une utilisation de la détention à des fins autres que la sanction de l'infraction, l'amendement et l'insertion du condamné, sachant qu'il est pour le moins discutable si la détention contribue à la « réparation psychologique de la victime ».

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 du même article, la Ligue s'interroge sur la compatibilité des deux rôles donnés au service central d'assistance, proposant par la suite de créer un organisme de contrôle indépendant représentant le SCAS, afin que le détenu condamné puisse bénéficier d'une assistance de cet organisme.

Quant à l'article 674, et plus précisément concernant le travail d'intérêt général, selon la Ligue, il serait souhaitable que l'intéressé puisse donner son accord à l'exécution d'une peine sous forme de travail d'intérêt général et elle propose donc de modifier ledit article en ce sens.

Concernant le paragraphe 3 du même article, la Ligue propose que le détenu soit entendu avant le retransfèrement, ou, en cas de décision prise dans l'urgence, immédiatement après, et qu'un protocole de l'entretien soit établi.

Par la suite, la Ligue considère qu'il serait opportun de rendre l'entretien précédant une décision quant à l'exécution obligatoire d'une peine privative de liberté, ou d'accorder au moins le droit de demande d'un tel entretien à la personne condamnée.

Pour ce qui est de l'article 678, la Ligue propose de parler de comité au lieu de commission, afin de tenir compte du fait que cette réunion est destinée à assister le procureur général d'Etat alors que ce dernier en fait partie. Par ailleurs, la Ligue, s'interrogeant sur le fonctionnement de cette réunion, critique que le projet de loi offre la possibilité au procureur général d'Etat de se saisir lui-même pour accord ou pour avis. Par conséquent, la Ligue suggère que le procureur général d'Etat ne fasse pas partie de cette réunion de magistrats. En outre, la Ligue propose aussi de considérer l'ajout d'une disposition obligeant le cas échéant d'établir la capacité respectivement l'incapacité du condamné à la détention.

Selon l'avis sous rubrique, il est nécessaire de définir plus précisément les conditions dans lesquelles une libération conditionnelle peut être révoquée. En outre, la Ligue considère que l'infraction qui entraîne la révocation de la liberté conditionnelle devrait être qualifiée et avoir un degré de gravité ou une relation avec les infractions précédentes bien définis. Une prolongation du délai d'épreuve, prenant en considération la gravité de l'infraction commise pendant le temps d'épreuve, est aussi proposée par la Ligue. Enfin la Ligue souhaite que le législateur veille à ce que l'article 100 du Code pénal ne contienne pas de dispositions en contradiction avec l'article 687 du présent projet de loi et complète le cas échéant le Code pénal dans le sens de la réforme.

Quant à la surveillance électronique, la Ligue considère que le législateur devrait tenir compte du risque de discrimination entre détenus résidents et détenus non-résidents, sachant que la mesure ne s'appliquera qu'aux détenus pouvant justifier d'un domicile au Luxembourg.

Encore sur le même sujet, la Ligue aborde la surveillance électronique par des entités de droit privé, s'interrogeant sur la confidentialité et la protection de la vie privée des personnes surveillées. Par conséquent la Ligue propose d'écarter le paragraphe 2 de l'article 690.

Par la suite, la Ligue remet en question la pertinence de la non-suspensivité générale des recours devant la chambre de l'application des peines. Dans son avis relatif au projet de loi N°7042, elle élabore des propositions concrètes.

Afin d'en assurer la crédibilité et d'éviter des recours en raison de l'apparition de conflits d'intérêts, la Ligue estime que la chambre de l'application des peines devrait être strictement séparée de la juridiction pénale.

\*

## V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, donne à considérer que : « [l]e projet de loi peut effectivement s'analyser comme des amendements au projet de loi n° 6381. Il reprend nombre des dispositions proposées en 2012. Les modifications par rapport au texte de 2012 répondent aux critiques émises à l'époque dans différents avis, en particulier celui du Conseil d'État. Sur d'autres points, les interrogations du Conseil d'État formulées en 2012 n'ont pas trouvé de réponse, ni dans le texte de la loi en projet ni au niveau d'explications fournies dans le commentaire.

*Les différences les plus significatives, par rapport au projet de loi antérieur, concernent le rôle de la chambre de l'application des peines. En effet, suivant en cela les suggestions du Conseil d'État et des autorités judiciaires, le projet de loi sous examen propose de laisser le pouvoir décisionnel sur les modalités de l'exécution des peines entre les mains du procureur général d'État et d'instaurer une chambre de l'application des peines, au niveau de la seule Cour d'appel, comme une instance de recours à saisir par le condamné qui s'estime lésé par la décision prise par le procureur général d'État.*

*Suivant encore une suggestion émise par le Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2012, le volet du projet de loi n° 6381 relatif à la vidéoconférence n'a pas été repris au projet de loi sous avis et fera, aux dires des auteurs, l'objet d'un projet de loi à part ».*

Quant à la formulation et à l'agencement des libellés proposés, le Conseil d'Etat émet plusieurs oppositions formelles à l'encontre des dispositions du projet de loi.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 20 février 2018, a effectué un examen détaillé des amendements gouvernementaux et s'oppose formellement à plusieurs propositions de texte qui lui ont été soumises par les auteurs du projet de loi.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui lui ont été soumises à son avis précédent et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. « *Commentaire des articles* » ci-après.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article 1<sup>er</sup>. – Modification du Code de procédure pénale**

#### *Point 1) – Article 107, alinéa 3 nouveau*

Le point 1) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen, qui reprend l'idée du point 1) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 6381, propose d'introduire le placement sous surveillance électronique également en tant que modalité du contrôle judiciaire, tel qu'il a été introduit par une loi du 6 mars 2006 aux articles 106 *et seq* du Code d'instruction criminelle.

La question de savoir si le placement sous surveillance électronique se prête à être utilisé comme mesure alternative par rapport à la détention préventive proprement dite a été longuement réfléchi et discutée. Toutefois, en résumé, on peut dire que tel n'est pas le cas alors que le placement sous surveillance électronique n'est précisément pas un instrument qui permet d'empêcher la fuite d'un inculpé; en effet, de deux choses l'une: soit la détention préventive ne s'impose pas, parce qu'il n'y pas de danger de fuite et, dans ce cas, le placement sous surveillance électronique n'apporte aucune plus-value;

soit il y a un danger de fuite et, dans ce cas, le placement sous surveillance électronique n'est alors pas l'instrument approprié étant donné qu'il ne peut pas servir à empêcher la fuite de la personne.

En revanche, le placement sous surveillance électronique se prête en tant que modalité du contrôle judiciaire alors qu'il est un instrument permettant de surveiller et de contrôler à distance certains ou tous les déplacements d'une personne, suivant le matériel utilisé. Dans ce sens, il est proposé que le juge d'instruction puisse dorénavant imposer comme modalité des obligations visées aux points 2 et 3 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 107 du Code de procédure pénale concernant le placement sous surveillance électronique. L'objectif de cette possibilité de pouvoir assortir ces obligations du placement sous surveillance électronique est d'encourager les juges d'instruction à faire un plus ample usage du contrôle judiciaire, réduisant de ce fait potentiellement le nombre des détenus préventifs.

A noter qu'à l'heure actuelle, seules les obligations visées au point 2 de l'alinéa 1er de l'article 107 du Code d'instruction criminelle pourraient faire l'objet d'un placement sous surveillance électronique, alors que le Luxembourg utilise actuellement le « *bracelet électronique RF* » (RF signifiant *Radio Frequency Identification*) permettant de vérifier si une personne est, à un moment donné, à un endroit prédéterminé où elle est supposée être, respectivement si elle ne s'y trouve pas si elle est supposée être ailleurs (p.ex. travail, formation, etc.), conformément à l'horaire lui imposé. Il permet donc la « *détention à domicile* ».

En revanche, le contrôle des obligations visées au point 3 de l'alinéa 1er de l'article 107 du Code d'instruction criminelle requiert l'utilisation du „bracelet électronique GPS“ qui permet de tracer une personne à chaque moment et en temps réel, peu importe où elle se trouve. Ce système permet par ailleurs de définir des zones géographiques d'inclusion (obligation de rester *dans* un périmètre défini) et/ou des zones d'exclusion (obligation de rester *en dehors* d'un périmètre défini).

La formulation de cette nouvelle disposition s'inspire de celle proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, sauf en ce qui concerne sa dernière partie mentionnant l'article 692 dans sa version du projet de loi n° 6381, alors que cette disposition n'est pas reprise par le projet de loi sous examen, au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant cet article.

Il convient encore d'apporter une précision relative à l'observation suivante faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012: „*Si la période d'application de la technique de la surveillance électronique équivaut à une exécution des peines, une mise en liberté provisoire, sous régime de la surveillance électronique, est à assimiler à une mise en liberté pure et simple.*“ Comme le texte proposé l'indique, l'usage de la surveillance électronique avant la condamnation du concerné est à voir comme une possible modalité du contrôle judiciaire que le juge d'instruction peut utiliser pour renforcer le contrôle. A défaut d'être en liberté, le concerné est soit en détention préventive, soit sous contrôle judiciaire avec ou sans une mise sous surveillance électronique en tant que modalité du contrôle. L'idée est d'encourager les juges d'instruction à utiliser ce moyen de contrôle supplémentaire qu'est la surveillance électronique pendant le contrôle judiciaire et, si le cas d'espèce s'y prête, à ne pas mettre le concerné en détention préventive.

Toutefois, eu égard à la rapidité de l'évolution de cette technologie et à la possibilité technique d'un usage concomitant des bracelets électroniques RF et GPS, il est proposé de prévoir d'ores et déjà la base légale nécessaire afin de pouvoir utiliser les deux sortes de bracelets électroniques en matière de contrôle judiciaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, souscrit à l'avis<sup>1</sup> du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui propose d'ajouter une référence à l'article 107, alinéa 2, point 1) du Code d'instruction criminelle.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent opportun de tenir compte d'une proposition du Conseil d'Etat, soutenu en cela par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 30 novembre 2016, consistant à ajouter le point 1 de l'alinéa 2 de l'article 107 du Code de procédure pénale (« *Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction* ») à l'alinéa 3 nouveau du même article.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

1 doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>

*Point 2) – Article 195 nouveau du Code de procédure pénale*

Le point 2) de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi reprend l'idée du point 2) de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi n° 6381, et vise à introduire dans le Code d'instruction criminelle un article suivant lequel, en matière correctionnelle et criminelle, le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis requerra dorénavant une motivation spéciale quant au choix de cette peine. Cette disposition a été suggérée en 2010 par Monsieur le Procureur général d'Etat de l'époque et s'inspire de l'article 132-19 du Code pénal français.

Cette disposition est envisagée comme un instrument supplémentaire en vue d'un usage renforcé des peines alternatives par rapport aux peines d'emprisonnement ferme, ce qui est un des objectifs de la réforme opérée par le projet de loi sous examen. C'est à juste titre que le Conseil d'Etat avait observé dans son avis du 13 juillet 2012 qu'il s'agit en l'espèce d'un changement de système qui est proposé.

A noter que, par rapport au projet de loi n° 6381, la disposition proposée à présent s'appliquerait également en matière criminelle, et non seulement en matière correctionnelle.

Contrairement à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, il n'est pas proposé de modifier l'article 626 du Code de procédure pénale dans ce contexte, alors que les deux dispositions ont une *ratio legis* différente ; cependant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 626 prévoit le principe même que les juridictions peuvent assortir une condamnation du suris. La disposition sous examen concerne uniquement la motivation spéciale si un sursis n'est pas ordonné.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012, à l'occasion duquel il « [...] avait soulevé la question du lien entre l'article sous examen et l'article 626 du Code d'instruction criminelle qui donne au juge pénal le droit d'accorder un sursis total ou partiel en cas de condamnation à une peine privative de liberté ou à une amende. Il avait considéré qu'il serait plus logique de modifier l'article 626 dans l'optique d'une motivation de toute décision en matière de sursis.

*Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État avait posé la question de la motivation du prononcé des sanctions accessoires facultatives prévues à l'article 21 du Code pénal, qu'il s'agisse du prononcé en tant que tel de la peine accessoire ou encore de l'octroi du sursis pour les sanctions susceptibles d'être accompagnées du sursis. Le Conseil d'État avait encore considéré que la référence à l'article 195-1 du Code d'instruction criminelle pose le problème plus général de l'obligation de motiver la peine.*

*Le Conseil d'État avait noté, d'abord, que le texte sous examen opère un changement de système. Alors que l'octroi du sursis était traditionnellement conçu comme une mesure de faveur, il devient désormais le principe et le refus du sursis doit être motivé.*

*Il avait relevé, ensuite, que le projet sous examen introduit une obligation de motiver le refus du sursis, alors qu'aucune obligation de motivation n'est prévue pour le choix entre l'amende et la peine privative de liberté.*

*Le Conseil d'État avait reconnu que les auteurs reprenaient les règles applicables en France. Il avait encore noté que ces modifications étaient saluées par les autorités judiciaires.*

*En 2012, le Conseil d'État s'était toutefois interrogé sur la signification d'une motivation spéciale en matière pénale alors que toute décision de justice doit être motivée en vertu de l'article 89 de la Constitution. Ce principe est rappelé pour les condamnations pénales à l'article 195 du Code d'instruction criminelle. Il a d'ailleurs été admis par la jurisprudence que cette obligation de motivation vaut pour la déclaration de culpabilité, mais non pas pour la peine qui doit uniquement se situer dans les limites prévues par la loi. Le système envisagé aboutit à introduire différents degrés de motivation ; ainsi ajoute-il à la motivation „normale“ pour le constat de culpabilité une motivation „spéciale“ pour la peine, ou, pour être plus précis, une motivation „spéciale“ pour le refus d'octroi du sursis. Le Conseil d'État avait exprimé une interrogation d'ordre général sur le bien-fondé et sur une différenciation des degrés de motivation ».*

En outre, le Conseil d'Etat prend acte des explications des auteurs du projet de loi qui entendent ne pas « modifier l'article 626 du Code d'instruction criminelle, étant donné que les deux dispositions auraient une *ratio legis* différente consistant dans la différence d'objet des dispositions: possibilité d'octroyer un sursis dans un cas et refus du sursis dans l'autre », et il énonce qu'il « ne saisit pas cette différence en termes de *ratio legis*, alors qu'il s'agit à chaque fois de motiver l'octroi ou le refus d'octroi d'une mesure de faveur en matière d'exécution des peines. Sur les autres questions qui avaient été soulevées, l'exposé des motifs ne contient aucun commentaire ».

Le Conseil d'Etat conclut qu'au vu des considérations développées ci-dessus, il maintient « *l'ensemble des considérations et interrogations émises dans son avis du 13 juillet 2012* ».

*Point 3) – Abrogation des articles 197, 197-1 et 197-2 du Code de procédure pénale*

Le point 3) de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi reprend la disposition du point 3) de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi n° 6381, et propose d'abroger les articles 197, 197-1 et 197-2 du Code d'instruction criminelle dont le contenu sera repris par les dispositions des futurs articles 669, 691 et 693 du Code de procédure pénale introduites par le point 4) de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous examen. Le point 3) ne prévoit pas de modifications quant au fond. Il ne s'agit que d'un réagencement légistique en vue d'une meilleure lisibilité du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, marque son accord avec le libellé proposé.

*Point 4) – Article 670. du Code de procédure pénale*

Le point 4) de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi reprend en substance les dispositions du point 5) de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi n° 6381<sup>10</sup>. Pour faciliter la lecture du commentaire des articles tels que proposés, il est fait référence dans la suite de ce commentaire aux articles nouveaux du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, fait observer que le point sous rubrique « *constitue la partie centrale du projet de loi et le Conseil d'État réitère la suggestion, déjà émise dans son avis du 13 juillet 2012, de le faire figurer sous un article I<sup>er</sup> du projet sous examen* ».

Les auteurs du projet de loi prennent acte de l'observation du Conseil d'Etat. Ils jugent opportun de modifier le libellé d'un point de terminologique, sans pour autant modifier l'emplacement actuel de la disposition sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

## **Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales**

*Article 669*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'article 669 reprend en substance les dispositions de l'article 669 du projet de loi n° 6381, et constitue en quelque sorte un article général d'introduction au titre IX nouveau à insérer au Code de procédure pénale qui prévoit la compétence générale du procureur général d'Etat en matière d'exécution des sanctions pénales. Cette compétence du Procureur général d'Etat s'étend aux peines privatives et non privatives de liberté.

Quant au libellé initialement proposé, les auteurs du projet de loi avaient proposé d'ajouter au paragraphe 1<sup>er</sup> la précision que le procureur général d'Etat est assisté, dans cette tâche, d'un membre de son parquet comme délégué à l'exécution des peines, sans préjudice de la faculté du procureur général d'Etat d'avoir recours, en cas de besoin, aux parquets d'arrondissement conformément à l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat énonce qu'il « *ne saurait accepter cette formulation. En effet, contrairement à la délégation qui porte sur le pouvoir, l'assistance n'implique pas l'existence d'un pouvoir décisionnel propre dans le chef de celui qui assiste. Les concepts d'assistance et de délégation sont antinomiques. Dans la logique du système actuel, le Conseil d'État préconise le recours exclusif au concept de la délégation et propose la formulation : « Le procureur général peut déléguer à cette fin un membre de son parquet. »* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi décident de supprimer le bout de phrase « *assisté d'un membre de son parquet comme délégué à l'exécution des peines* ». Ils énoncent que le bout de phrase n'est en effet pas nécessaire, alors que cette faculté du procureur général d'Etat sera déjà prévue par l'article 34 nouveau de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel qu'il est proposé par l'art. III, point 1), du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.



## Paragraphe 2

Cet article précise encore, en son paragraphe 2, que l'exécution de décisions comportant des amendes ou des confiscations est faite au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui, à ce titre, fait parvenir au procureur général d'Etat un relevé quant à l'exécution des décisions pénales lui transmises.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de tenir compte d'une observation soulevée par le Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et de procéder à une adaptation d'ordre terminologique de ce dernier.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

## Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de cet article reprend un principe général en la matière, à savoir qu'il incombe à la partie civile de poursuivre l'exécution de la décision pénale en ce qui la concerne. A noter que ces dispositions ne sont pas nouvelles, mais simplement reprises de l'article 197 du Code d'instruction criminelle, abrogé par l'article 1<sup>er</sup> point 3) du présent projet de loi.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat renvoie à son avis prémentionné relatif au projet de loi 6381 et au libellé alternatif y proposé. Le Conseil d'Etat conclut qu'il « *se prononce contre l'insertion d'une réserve d'application d'éventuelles lois spéciales qui n'est d'ailleurs pas autrement expliquée dans le commentaire. Cette réserve est juridiquement dépourvue de signification dès lors que les lois spéciales dérogent toujours à la loi générale. Il n'est pas de bonne technique législative d'insérer de telles formules, sauf si une réserve bien précise s'impose pour des considérations de sécurité juridique* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes « *sans préjudice des dispositions spécifiques édictées par des lois spéciales* » initialement contenus dans le libellé du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

## Article 670

Cet article, qui reprend en substance l'article 672 (1) du projet de loi n° 6381, prévoit l'objectif général que l'exécution des peines est supposée atteindre, à savoir l'insertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive et cela dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes. Afin de mieux pouvoir atteindre cet objectif, la peine infligée par la juridiction de jugement pourra être aménagée en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité, de la situation et des efforts de la personne condamnée. Etant donné qu'il s'agit en ce sens d'une disposition générale, elle a été déplacée dans le chapitre 1er de ce titre.

Dans son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, le Conseil d'Etat avait critiqué cette disposition comme étant dépourvue de valeur normative. Or, les auteurs du projet de loi sous examen ne sont pas de cet avis, alors que la fixation d'un objectif précis que l'exécution des peines est supposée atteindre revient à préciser la mission que la loi confère au procureur général d'Etat en cette matière et est en ce sens dotée d'une valeur normative.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat « *réitère cette observation et met en garde contre la tendance de transformer la loi, dont le propre est de disposer, d'autoriser ou d'interdire, en déclaration programmatique, voire politique* ».

## Chapitre II. – De l'exécution des peines privatives de liberté

### Article 671

Cet article reprend l'article 672 (2) du projet de loi n° 6381 et impose des délais maxima à respecter pour commencer l'exécution des peines alors qu'il est actuellement acquis que l'utilité de la peine prononcée est fortement conditionnée par le délai qui s'est écoulé entre la commission des faits et l'exécution de la peine y relative. Etant donné que, d'une part, ce délai doit être aussi court que possible mais que, d'autre part, il doit aussi accorder une certaine flexibilité aux autorités compétentes, un délai

de six mois pour les peines privatives de liberté supérieures à un an et un délai d'un an pour les peines inférieures ou égales à un an semblent appropriés.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il a relevé que ce texte « *n'a de sens que par rapport aux condamnés non incarcérés [au moment de la décision de condamnation]. Pour les condamnés incarcérés l'exécution commence, en effet, dès que la décision est devenue irrévocable. Le Conseil d'État peut comprendre le souci des auteurs du projet de loi de prévoir des délais. (...) Se pose toutefois la question de la sanction du délai. Si le non-respect du délai signifie que l'exécution de la peine est frappée de „déchéance“, il faut le dire expressément* », et « *constate que les auteurs du projet de loi maintiennent en 2016 les textes proposés en 2012 sans fournir, dans le commentaire, une réponse aux questions soulevées à l'époque* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de préciser que ces délais sont interrompus par les actes de recherche effectués lorsque le condamné se soustrait à l'exécution de la peine.

Cet amendement vise à faire suite à des observations<sup>2</sup> du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 12 décembre 2016. Aussi pertinentes que soient ces observations, il faut relever que toute disposition supplémentaire à insérer dans cet article relatif à des sanctions ou des conséquences, en cas de non-respect des délais prévus, aurait inévitablement des répercussions sur la question de la prescription de la peine qu'il n'est pas prévu de modifier, raison pour laquelle le texte sous examen ne prévoit pas d'échéance ni de sanction. S'y ajoute que la marge de manœuvre accordée en l'espèce au Procureur général permet par ailleurs de mieux tenir compte de la situation de la population carcérale en ce sens que le début de l'exécution d'une peine privative de liberté peut être reporté, le cas échéant, pour éviter d'aggraver une surpopulation carcérale.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer que « *[s]i l'on considère que l'invitation adressée à un condamné à se présenter en vue de purger sa peine de prison, l'émission d'un ordre d'arrestation et le signalement du condamné constituent des actes d'exécution, le dispositif sous examen serait superfluetatoire. Ce n'est que dans la lecture selon laquelle les actes mentionnés ne marquent que la volonté du procureur général de procéder à l'exécution d'une peine ou que d'autres actes de recherche, non autrement spécifiés, sont visés, que se pose le problème auquel l'amendement vise à répondre. Se pose encore la question de la preuve que l'exécution n'a pas pu être entamée dans les délais parce que l'intéressé s'est soustrait à la justice, ce qui implique un acte volontaire de sa part* ».

#### *Article. 672*

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que le procureur général d'Etat détermine la durée de la peine à exécuter en tenant compte de la durée de la détention préventive éventuelle tout en procédant le cas échéant également à la confusion des peines suivant les règles prévues par ce paragraphe. Les auteurs entendent suivre en cela la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012 par rapport à l'article 671.

Le Conseil d'Etat, dans son du 17 mars 2017, marque son accord avec le libellé proposé à l'endroit du paragraphe 1er « *qui investit le procureur général d'État de la mission de déterminer la période de la peine à exécuter en tenant compte de la durée de la détention préventive éventuelle et de procéder, si besoin en est, à la confusion des peines selon les critères définis dans le texte sous examen* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de reprendre une proposition du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch dans son avis du 8 décembre 2016 et d'adapter la terminologie employée.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat « *s'interroge sur le remplacement de la formule « il y a lieu à confusion des peines » par celle de « il peut y avoir lieu à confusion des peines »* », et donne à considérer que « *[c]ette modification pourrait être interprétée en ce sens que la confusion des peines n'est pas un droit pour le condamné, mais une faculté dans le chef du procureur général d'État. Les auteurs de l'amendement omettent de donner la moindre explication sur ce changement et le Conseil d'État s'interroge sur l'objectif qui est poursuivi* ».

<sup>2</sup> cf. doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>

Le Conseil d'Etat considère que, « *si la confusion des peines est considérée comme un droit qui est attaché à la liberté individuelle au sens de l'article 12 de la Constitution, la consécration d'une faculté de l'appliquer est inadmissible. S'il s'agit non pas d'un droit mais d'une faculté, l'application de celle-ci par le procureur général d'Etat devrait être entourée des critères nécessaires pour éviter une application arbitraire, source d'insécurité juridique. Dans les deux lectures, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle au texte sous examen. Il y a lieu de reprendre la formule « il y a lieu à confusion (...) ».*

La Commission juridique propose de supprimer la formulation « *Il peut y avoir...* », proposée par l'amendement gouvernemental n° 7, point 1), déposé en date du 17 octobre 2017<sup>3</sup>, et de maintenir la formulation initiale du projet de loi n° 7041 (« *Il y a lieu à...* »), au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat y afférente.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 tient compte des condamnations éventuellement prononcées par des juridictions d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'inspire des articles 132-23-1 et 132-23-2 du Code pénal français et constitue la transposition de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale<sup>4</sup>.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile d'intégrer, dans le libellé visé sous rubrique, des observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 mars 2017, et d'adapter la terminologie employée.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### Article 673

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article reprend l'article 675 (1) du projet de loi n° 6381 et a un caractère introductif aux dispositions qui lui succèdent en prévoyant les modalités d'aménagement de l'exécution des peines que le procureur général d'Etat peut décider.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, marque son accord avec le libellé proposé et renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi n° 6381 où il avait relevé que : « *[l]e paragraphe 1<sup>er</sup> se résume à une énumération des différents régimes d'exécution des peines privatives de liberté qui sont définis par la suite. Pour définir les compétences de la chambre d'application des peines ou du procureur général, l'insertion d'un article introductif ou énumératif auquel on se référera par la suite n'est pas nécessaire. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre ce texte. Il se demande encore si chaque modalité doit faire l'objet d'une section ne comportant souvent qu'un article. Ne pourrait-on pas regrouper les dispositions dans une section intitulée „les modalités d'exécution des peines privatives de liberté“ ? ».*

##### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'article 675 (2) du projet de loi n° 6381 et a un caractère général en prévoyant les différents aspects dont le procureur général d'Etat doit tenir compte lorsqu'il envisage d'accorder une des mesures d'aménagement de la peine, à savoir :

- la personnalité du condamné, comme par exemple sa disposition à faire un travail d'introspection par rapport à l'infraction commise, ses efforts afin de comprendre et d'accepter les traits de sa personnalité ayant conduit à la commission de l'infraction;
- son milieu de vie, c.-à-d. les personnes avec lesquelles il a eu ou envisage d'entretenir des rapports étroits socio-familiaux;

3 cf. doc. parl. 7041/09

4 Publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 220 du 15 août 2008, page 32 *et seq.*

- son comportement et son évolution en milieu carcéral, comme par exemple son comportement à l'égard des co-détenus et du personnel pénitentiaire, la survenance de fautes disciplinaires ou non;
- ses efforts en vue de son insertion, comme par exemple ses efforts dans le cadre du travail et/ou de la formation afin d'acquérir les compétences nécessaires, le respect du plan volontaire d'insertion, etc.;
- la prévention de la récidive, qui peut fortement varier en fonction de l'infraction pour laquelle il a été condamné, comme par exemple des efforts de se défaire d'addictions en cas de condamnation liée aux stupéfiants;
- le risque réel d'un danger de fuite, comme par exemple les tentatives d'évasion commises lors de la détention, la possession d'objets interdits pouvant servir à préparer une évasion, etc.;
- l'attitude du condamné à l'égard de la victime, comme par exemple la réalisation et l'acceptation psychologiques des dommages causés à la victime, les efforts d'indemnisation de la victime dans la mesure de ses moyens;
- ou encore le respect du plan volontaire d'insertion prévu par l'article 22 du projet de loi relatif à la réforme de l'administration pénitentiaire.

Il ne s'agit bien entendu pas d'une liste de „conditions“ à remplir obligatoirement par chaque condamné dans tous les cas, mais plutôt d'un ensemble d'indications, ou d'un faisceau d'indices, sur lesquels le procureur général d'Etat doit se pencher pour cerner aussi bien que possible le condamné en vue d'occuper ou de refuser l'aménagement de peine demandé.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il a souligné que « [c]ette disposition, qui revêt une nature fondamentale, soulève une série de problèmes. Au niveau du fond se pose un premier problème relatif à la portée de l'obligation de motivation. La référence aux conditions n'a d'importance réelle qu'en cas de refus d'octroi d'une mesure sollicitée. Quelle est sa signification, y compris pour la motivation formelle de la décision, en cas d'octroi d'une mesure de faveur. Il y a de fortes chances que la motivation se résumera à un renvoi à la disposition pertinente du code.

*Le Conseil d'État note que les conditions prévues sont extrêmement vagues et ne sont susceptibles de prendre sens que sur la base d'une enquête.*

*Se pose encore un problème plus fondamental résultant de la coexistence entre la disposition sous examen qui détermine, globalement, les conditions d'octroi des mesures et les différentes dispositions consacrées aux mesures individuelles qui prévoient à leur tour des conditions spécifiques. S'il s'agit de conditions „objectives“ différentes tenant au délai ou à des circonstances externes au condamné, il est possible de faire coexister les deux régimes; si, par contre, les conditions, notamment celles relatives à la personnalité et au comportement du condamné, se rejoignent ou se recourent, le mécanisme devient illogique et difficile à gérer.“*

*Le Conseil d'État maintient l'ensemble de ces réflexions et note que le commentaire du nouveau projet de loi ne contient pas de réponse aux questions soulevées en 2012. Il relève, en particulier, le problème de la coexistence et de l'articulation des conditions, les conditions générales de la disposition sous examen et les conditions particulières présidant à l'application de certaines modalités particulières ».*

Au niveau de son emplacement, le Conseil d'Etat propose de faire figurer cette disposition à la fin de la section commune sur les différentes modalités.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile d'intégrer, dans le libellé visé sous rubrique, des observations soulevées par une proposition de Messieurs les directeurs des prisons dans leur avis<sup>5</sup> du 18 novembre 2016. A l'article 673, paragraphe 2 du Code de procédure pénale, le bout de phrase « de son état de santé, » est inséré après le bout de phrase « personnalité du condamné ».

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé portant sur « l'ajout d'une référence à l'état de santé. Il s'interroge toutefois sur la formule générale portant sur la prise en considération « de tout autre élément susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 670 ». Il ne comprend pas la suppression de la référence du respect du contrat volontaire d'insertion vu l'importance que les auteurs du projet de loi attachent

<sup>5</sup> cf. doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>

à ce contrat. Par ailleurs, la formule « passe-partout » qu'il est proposé d'ajouter introduit un élément d'imprécision et d'appréciation discrétionnaire difficilement conciliable avec une énumération précise des points qu'il y a lieu de considérer ».

Au vu des observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 février 2018, la Commission juridique propose de revenir à la formulation initiale du projet de loi n° 7041, sauf à remplacer le terme « contrat » par celui de « plan », et ce, afin de maintenir une terminologie uniforme à ce sujet, notamment par rapport à l'article 21 du projet de loi n° 7042.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### *Article 674*

Cet article reprend certaines dispositions du projet de loi n° 6381.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Son paragraphe 1<sup>er</sup> reprend la dernière partie de l'article 673 (1) du projet de loi n° 6381 et permet au procureur général d'Etat de faire exécuter une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré, à l'instar de l'article 22 du Code pénal. Dorénavant, un travail d'intérêt général peut donc être ordonné soit par la juridiction de jugement en application de l'article 22 du Code pénal, soit par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'aménagement de l'exécution des peines. Il s'agit encore d'un exemple de l'idée générale de la réforme pénitentiaire visant à encourager les peines alternatives à l'incarcération des détenus.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'idée de l'article 673 (3) du projet de loi n° 6381 et comporte une modalité particulière de l'exécution des peines, à savoir le centre pénitentiaire de Givenich. Etant donné qu'il s'agit d'une prison semi-ouverte, elle se prête particulièrement bien aux condamnés disposant d'un travail à l'extérieur ou des capacités nécessaires à effectuer les travaux proposées par le centre pénitentiaire de Givenich. Précisément en fonction de la question de savoir si le condamné travaille à l'extérieur ou à l'intérieur du centre pénitentiaire de Givenich, le procureur général d'Etat pourra accorder en même temps une semi-liberté dans le premier cas. Au vu de l'importance de limiter les peines privatives de liberté fermes à purger au centre pénitentiaire de Luxembourg aux hypothèses où cela s'avère nécessaire, il convient d'encourager le recours aux possibilités offertes par le centre pénitentiaire de Givenich et de consacrer cela dans le texte.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 3 juillet 2012 relatif au projet de loi n°6381, au sein duquel il avait soulevé plusieurs interrogations : « *Quelles sont les conditions dans lesquelles peut intervenir un retransfèrement, le comportement incompatible avec le maintien en milieu semi-ouvert, concept au demeurant non défini, la survenance de faits visés à l'article 694(4)<sup>6</sup> ou tout « fait disciplinaire », concept également non défini. Le texte gagnerait en clarté et en sécurité juridique si les situations étaient clairement définies* ». Au vu de la formulation du libellé proposé, le Conseil d'Etat maintient ces considérations préalablement soulevées.

En outre, le Conseil d'Etat « *voudrait encore attirer l'attention des auteurs sur l'articulation entre l'article 674, paragraphe 2, et l'article 680. D'après l'article 674, paragraphe 2, il pourrait y avoir transfert à Givenich sans octroi du régime de la semi-liberté, alors que l'article 680 semble indiquer que le placement au Centre pénitentiaire de Givenich implique le régime de la semi-liberté. Ceci pose le problème général de l'articulation entre le régime d'exécution des peines et le lieu de l'exécution de la peine. Le Conseil d'Etat préconise une clarification en ce sens que le régime de la semi-liberté ne peut être appliqué que dans le cadre du Centre pénitentiaire de Givenich* ».

6 Article 694, paragraphe 4, du projet de loi n° 6381 : « En cas d'inconduite, d'un risque réel de fuite, de nouvelle condamnation ou d'inobservation par le condamné des modalités et conditions attachées à la décision accordant une des mesures visées aux sections II à IX, la chambre de l'application des peines peut révoquer la mesure. La décision de révocation est prise après avoir entendu les parties selon la procédure prévue à l'article 710. »

L'article 694, paragraphe 4, précité correspond à l'article 672, paragraphe 6, du projet de loi sous avis.

### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de cet article reprend l'idée de l'article 693 (3) du projet de loi n° 6381 et vise à assurer qu'en cas de nécessité – c.à.d. lorsque le comportement d'un condamné est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire – le directeur du centre pénitentiaire de Givenich puisse informer le procureur général d'Etat qui peut alors ordonner le retransfèrement du condamné à un autre centre pénitentiaire. Cette décision suspend alors automatiquement les mesures d'aménagement de peine dont bénéficiait le condamné. Il a été jugé opportun de prévoir une disposition spéciale à ce sujet dans le contexte du centre pénitentiaire de Givenich afin d'assurer que les mesures nécessaires puissent être prises immédiatement tant par le directeur du centre pénitentiaire de Givenich que par le procureur général d'Etat, notamment afin d'éviter toute fuite ou incident.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent de modifier le libellé sous rubrique d'un point de vue terminologique.

En outre, il est jugé utile d'interger une proposition émanant de Messieurs les directeurs des prisons ont proposé dans leur avis du 18 novembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>) d'ajouter à ce paragraphe l'hypothèse de la récidive comme motif du retransfèrement d'un condamné. Cependant, étant donné que Madame la déléguée du Procureur Général a suggéré dans son avis du 12 décembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>) de ne pas utiliser le mot « *récidive* » en raison de sa signification précise et particulière en droit pénal, il est proposé de tenir compte de l'idée étant à la base de la proposition de Messieurs les directeurs des prisons en ayant recours à la formulation de la « *commission d'une nouvelle infraction pénale* ».

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

### Article 675

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Cet article reprend l'article 673 (4) et (5) du projet de loi n° 6381 et prévoit en son paragraphe 1<sup>er</sup> que le procureur général d'Etat, avant de prendre sa décision, peut procéder à un entretien avec le condamné, accompagné le cas échéant de son avocat. Le mot « *peut* » signifie dans ce contexte qu'il s'agit d'une faculté pour le procureur général d'Etat et non pas d'un droit du condamné.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de cet article dispose que le procureur général d'Etat décide du jour à partir duquel l'exécution de la peine commencera, le cas échéant avec des modalités d'exécution y afférentes. Le procureur général d'Etat a donc le choix soit de faire entamer l'exécution de la peine suivant les dispositions du jugement ou de l'arrêt de condamnation sans aménagements, soit de décider des aménagements de la peine dès avant le début de l'exécution de la peine. Le choix du procureur général d'Etat est bien entendu conditionné par les dispositions des futures dispositions légales, notamment en ce qui concernent les périodes minimales que le condamné doit avoir été en détention avant de pouvoir bénéficier par exemple d'un congé pénal (art. 684) ou d'une libération conditionnelle (art. 687).

Le condamné est informé de la décision du procureur général d'Etat et peut soit accepter les modalités décidées, soit faire un recours contre la décision en saisissant la chambre de l'application des peines. Mais, en tout état de cause, en attendant la décision à intervenir par la chambre de l'application des peines, l'exécution de la peine sera entamée suivant la décision prise par le procureur général d'Etat alors que l'article 697 (2) précise que ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont d'effet suspensif.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### Article 676

Cet article reprend en substance l'article 674 du projet de loi n° 6381 et est une disposition générale qui permet au procureur général d'Etat d'avoir recours à la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté, c.à.d. afin d'assurer l'incarcération des personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté si nécessaire. Cette disposition s'applique à tous les cas où une personne

a été condamnée à une peine privative de liberté et où l'exécution de la peine requiert l'intervention de la force publique, notamment en cas de fuite du condamné.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Article 677*

Cet article est une disposition nouvelle par rapport au du projet de loi n° 6381 et vise à déterminer pour quelles modalités d'aménagement de la peine le condamné garde juridiquement le statut de personne sous écrou.

La raison d'être de cette disposition est que beaucoup de dispositions légales, notamment en matière sociale, prévoient que les personnes qui sont juridiquement sous écrou sont exclues de certaines prestations. Or, la préparation de l'insertion du condamné requiert cependant que le futur ex-détenu puisse être éligible pour ces prestations, en vue de la normalisation progressive de sa situation.

Etant donné que le principe est que, pendant l'aménagement d'une peine, le condamné reste juridiquement sous écrou, l'article précise dans quels cas ce statut n'est pas maintenu. Il en découle *a contrario*, que le condamné reste juridiquement sous écrou pendant une semi-liberté et pendant un congé pénal ce qui s'explique par le fait que, dans ces cas, le condamné passe toujours une partie importante de son temps en prison, ce qui n'est pas le cas pour les autres hypothèses. Le cas de l'exécution fractionnée est une hypothèse particulière alors que cet aménagement de peine peut entraîner que les périodes que le condamné passe en prison soient relativement espacées, d'où la disposition particulière y afférente.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé sous rubrique « *constitue une disposition nouvelle par rapport au projet de loi n° 6381. Il s'agit de déterminer pour quelles modalités d'aménagement de la peine le condamné garde juridiquement le statut de personne sous écrou. Cette précision s'impose au regard de l'application des dispositions légales, notamment en matière sociale, qui excluent certaines prestations pour les personnes qui sont juridiquement sous écrou* ».

#### *Article 678*

Cette disposition est également nouvelle par rapport au projet de loi n° 6381 et repose sur les mêmes considérations que le paragraphe 4 de l'article 673, à savoir la différence fondamentale de l'approche procédurale entre le projet de loi n° 6381 et le projet de loi sous examen : tandis que le projet de loi n° 6381 prévoyait que la chambre de l'application des peines aurait décidé des modalités d'aménagement des peines, le projet de loi sous examen laisse le pouvoir décisionnel y relatif entre les mains du procureur général d'Etat et prévoit la chambre de l'application des peines comme instance de recours à laquelle le condamné peut s'adresser s'il n'est pas d'accord avec la décision prise par le procureur général d'Etat.

Dans cette logique, l'article sous examen institue formellement un organe qui existe déjà et qui est connu sous la dénomination de « commission longues peines » et que le procureur général d'Etat peut saisir afin de mieux pouvoir évaluer s'il y a lieu d'accorder un aménagement à une peine privative de liberté supérieure à quatre ans. Etant donné que cette commission, tout comme le « comité de guidance », a fait ses preuves dans le passé, il est proposé de l'instituer formellement comme organe consultatif dans le cadre de l'exécution des peines.

A noter que même si cet article prévoit que le procureur général d'Etat décide « de l'accord » des autres membres de la commission, il s'agit juridiquement toujours d'une décision prise par le procureur général d'Etat seul.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec cette disposition, néanmoins, il préconise « *à omettre les mots « de l'accord d'une commission », alors que cette formulation renvoie à un mécanisme de codécision qui n'est pas conforme à la systématique du régime de l'exécution des peines entre les mains du procureur général d'Etat. Le Conseil d'Etat a également marqué des réserves par rapport au mécanisme de l'avis conforme étant donné que ce régime revient à déplacer le pouvoir décisionnel de l'organe formellement compétent pour adopter la décision vers celui auteur de l'avis* ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat « *préconise de laisser la compétence décisionnelle uniquement entre les mains du procureur général d'Etat. Il n'est pas d'accord à voir investir la commission des longues peines d'un certain pouvoir de décision par rapport au procureur général d'Etat et cela d'autant plus*

*que les membres de cette commission sont des magistrats du ministère public placés sous l'autorité hiérarchique du procureur général d'État ».*

Enfin, le Conseil d'Etat « *note encore que le texte sous examen ne prévoit pas de disposition permettant l'octroi d'une indemnité aux membres de ladite commission* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent de clarifier le texte dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat en précisant qu'il ne s'agit pas d'un genre de « *codécision* », mais que le pouvoir de décision reste entre les mains du procureur général d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### *Article 679*

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Cet article reprend en substance l'article 676 du projet de loi n° 6381 qui à son tour vise à reprendre l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.

L'exécution fractionnée est un aménagement de peine qui vise à éviter l'incarcération de personnes condamnées à des courtes peines de prison lorsqu'elles mènent, malgré la commission d'une infraction, une vie familiale, sociale et professionnelle plutôt normale. Etant donné que toute la réforme pénitentiaire vise à réaliser une amélioration des chances d'insertion du condamné, il serait à coup sûr contre-productif de couper d'abord les liens entre ces personnes et leur vie familiale, sociale et professionnelle pour ensuite consacrer des efforts afin de les rétablir.

Etant donné que cet aménagement de peine a fait ses preuves dans le passé, il est proposé de le maintenir.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il a relevé ce qui suit :

*« Contrairement à l'article 720-1 du Code de procédure pénale français qui prévoit l'exécution fractionnée pour des restes de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux ans, le régime retenu dans l'article sous examen applique cet aménagement aux peines dès le début de leur exécution, à condition que la peine soit inférieure ou égale à un an. Il n'est pas difficile d'imaginer les difficultés pratiques de gestion auxquelles peut se heurter ce régime. Se pose encore la question déjà évoquée du droit à une exécution fractionnée, si les conditions prévues par la loi sont remplies, et de la possibilité d'opposer un refus pour des considérations tenant à la gestion des centres pénitentiaires ».*

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile d'adapter le libellé et d'insérer les mots « *ainsi que les peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à un an* » après les mots « *égales à un an* ».

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation formulée par Madame la Médiateure dans son avis (doc. parl. n° 7041<sup>6</sup>).

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

##### *Paragraphe 2*

Par rapport à la version du projet de loi n° 6381, l'article sous examen est complété par un paragraphe 2 afin de clarifier que, en termes de durée, le travail presté en prison peut se cumuler avec celui presté par le condamné *extra muros* sur base d'un contrat de travail normal.

A noter que la semi-détention, qui consiste *grosso modo* à travailler en prison et à passer son temps libre *extra muros*, n'a pas été reprise ni par le projet de loi n° 6382 ni par le projet de loi sous examen alors que, depuis son introduction en 2000, elle n'a guère voire pas du tout été utilisée. La raison en est que la surpopulation carcérale croissante au cours des dernières années n'a pas seulement affectée négativement la disponibilité des cellules pour l'hébergement des condamnés mais également le travail et les places thérapeutiques disponibles en prison.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé et fait observer qu'« *en termes de durée, le travail presté en prison peut se cumuler avec celui presté par le condamné extra muros sur base d'un contrat de travail normal* ».



### Article 680

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Cet article reprend en substance l'article 677 du projet de loi n° 6381 et détermine en son paragraphe 1<sup>er</sup> les motifs pour lesquels la semi-liberté peut être accordée. Comme pour l'exécution fractionnée, et pour les mêmes raisons, le texte précise que, en termes de durée, le travail presté en prison peut se cumuler avec celui presté par le condamné *extra muros* sur base d'un contrat de travail normal.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de supprimer les termes « *par le procureur général d'Etat* » contenus initialement dans le texte. Cet amendement fait suite à une observation du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2 de cet article. La précision que c'est le procureur général d'Etat qui reconnaît, le cas échéant, une activité pour accorder la semi-liberté est en effet superflue, alors que c'est toujours le procureur général d'Etat qui décide des aménagements de l'exécution des peines, respectivement la chambre de l'application des peines en cas de recours.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 680 montrent les liens évidents entre l'octroi de la semi-liberté et la détention au centre pénitentiaire de Givenich, sachant qu'il y a des liens mais pas d'automatismes.

en règle générale, quasiment tous les condamnés qui bénéficient de la semi-liberté sont transférés au centre pénitentiaire de Givenich alors que, dans le passé, très peu voire aucune peine n'a été exécutée en régime de semi-liberté à partir du centre pénitentiaire de Luxembourg pour y éviter des entrées et sorties supplémentaires qui sont toujours une source d'insécurité. En revanche, les condamnés qui se trouvent au centre pénitentiaire de Givenich ne bénéficient non plus automatiquement tous de ce régime.

Le transfèrement au centre pénitentiaire de Givenich – une prison à régime semi-ouvert – est en premier lieu une question de sécurité et de danger de fuite. En ce sens, seuls les condamnés étant « *fiabiles* » par rapport à ces questions peuvent bénéficier du transfèrement au centre pénitentiaire de Givenich. Ce n'est qu'en deuxième lieu que la question du régime de la semi-liberté se pose : si le condamné est supposé poursuivre une activité à l'extérieur du centre pénitentiaire de Givenich, le régime de la semi-liberté est accordé. En revanche, les condamnés qui poursuivent une activité au sein même du centre pénitentiaire de Givenich ne bénéficient pas de ce régime.

L'articulation entre les paragraphes 2 et 3 est donc à comprendre en ce sens que, pour un détenu, le procureur général d'Etat peut constater que le régime fermé du centre pénitentiaire de Luxembourg n'est plus nécessaire à son égard et qu'il peut être transféré au centre pénitentiaire de Givenich et la détention de ce condamné peut se dérouler au centre pénitentiaire de Givenich suivant le régime de la semi-liberté ou non, en fonction de la question de savoir si un des cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article se présente.

La situation peut aussi se présenter inversement, c.à d. qu'un détenu du centre pénitentiaire de Luxembourg se trouve dans une des situations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et se voit accorder la semi-liberté ce qui entraîne, en principe, le transfèrement du détenu au centre pénitentiaire de Givenich sauf si, pour une raison particulière, l'exécution de la semi-liberté serait plus indiquée à partir du centre pénitentiaire de Luxembourg. La formulation du paragraphe 3 s'explique par le fait que cette dernière situation est cependant l'exception.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que les dispositions visent « *à clarifier l'articulation entre le régime de la semi-liberté et le placement au Centre pénitentiaire de Givenich* ». Ainsi, le « *nouveau texte précise que c'est le procureur général d'Etat qui prend la décision. Soit, on précise cette compétence à chaque fois – ce qui signifie qu'il faudrait également le faire à l'article 679 sur l'exécution fractionnée –, soit, on considère que l'indication est superflue au regard de l'article 673 qui vise les modalités d'exécution des peines à décider par le procureur général d'Etat. La même observation vaut pour la précision des conditions dans lesquelles le procureur général d'Etat peut décider une semi-liberté* ».

### Article 681

Cet article reprend l'idée de l'article 679 du projet de loi n° 6381 qui visait à maintenir les dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1986 précitée, sans pour autant constituer une reprise textuelle

de cet article, alors que l'article sous examen propose de supprimer la condition du temps minimal qu'un condamné doit avoir passé en prison avant de pouvoir bénéficier de ce régime, ceci dans un souci de conférer plus de flexibilité dans l'application de cet aménagement de peine.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé et indique qu'il « *comprend le souci des auteurs du projet de loi de conférer plus de flexibilité dans l'application de cet aménagement de la peine d'emprisonnement* ».

#### *Article 682*

Cet article vise à reprendre l'idée générale de l'article 678 du projet de loi n° 6381 tout en y étant largement différent, suite notamment aux observations critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012. Contrairement à l'article 678, le texte sous examen ne prévoit plus la perception des salaires gagnés *extra muros* par le directeur du centre pénitentiaire, mais prévoit qu'il sera prévu au plan volontaire d'insertion quelle partie de la rémunération du condamné gagnée à l'extérieur sera affectée aux dédommagements, amendes et frais de justice dont le condamné reste redevable, s'il y a lieu. Le texte sous examen retient donc plutôt l'objectif à atteindre au lieu de fixer le moyen – la perception du salaire – par lequel l'objectif est supposé être atteint.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat fait observer que « *[l]e plan volontaire d'insertion prévu par l'article 22 du projet de loi relatif à la réforme de l'administration pénitentiaire fixera la partie de la rémunération du condamné gagnée à l'extérieur qui sera affectée aux dédommagements, amendes et frais de justice dont le condamné reste redevable* ». Il renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné au sein duquel il avait relevé que « *le texte « repris de l'article 4 de la loi de 1986, (...) pose toutefois des problèmes juridiques, en ce sens que le détenu n'est pas en état d'incapacité civile, en ce qui concerne la gestion de ses biens* ». *Au regard du caractère volontaire du plan d'insertion, qui garantira l'accord du condamné sur l'affectation de ses revenus, le Conseil d'Etat considère que le nouveau texte rencontre les critiques qu'il avait formulées* ».

#### *Article 683*

Le régime du congé pénal, ce qui est déterminé par l'article 683, vise à permettre au condamné de courtes sorties du centre pénitentiaire, soit pendant une partie de journée, soit pendant des périodes, consécutives ou non, de vingt-quatre heures. Les raisons peuvent être de nature familiale ou privée afin de préparer leur insertion, ou pour servir de mise à l'épreuve en vue d'une libération conditionnelle. Le temps passé en congé pénal est pris en compte pour la computation de la durée de la peine.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Article 684*

L'article 684 prévoit les périodes minimales de détention avant qu'un congé pénal puisse être accordé. Le caractère beaucoup plus détaillé de ces dispositions vise à pouvoir différencier beaucoup plus entre les multiples hypothèses qui peuvent se présenter – par exemple un délinquant primaire avec une longue peine comparé à un délinquant récidiviste dont la peine est cependant inférieure, etc. – afin de pouvoir, d'une part, au mieux individualiser l'aménagement des peines en tenant compte des aspects particuliers de chaque cas, tout en sauvegardant, d'autre part, le principe de l'égalité devant la loi.

Dans ce contexte, il ne faut pas négliger le fait que les condamnés comparent souvent entre eux les aménagements de leurs peines et de trop grandes distorsions entre des cas qui, objectivement, sont tout de même similaires sont toujours susceptibles de soulever des problèmes et des tensions entre les condamnés et l'administration pénitentiaire, rendant la gestion des prisons inutilement compliquée.

Tout comme le paragraphe 2 de l'article 682 du projet de loi n° 6381, le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit de déroger aux durées de détention prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> dans des cas exceptionnels et urgents, comme des visites médicales ou l'enterrement d'un membre proche de la famille.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de modifier l'article proposé initialement, et ce, afin de tenir compte d'une proposition formulée par Messieurs les directeurs des prisons dans leur avis du 18 novembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>), ainsi que d'une observation formulée par Madame la Médiateure dans son avis (doc. parl. n° 7041<sup>6</sup>).

### Article 685

Cet article reprend l'article 684 du projet de loi n° 6381 qui à son tour visait à maintenir les règles de l'article 10 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Il importe cependant de noter que la terminologie a été précisée alors que l'expression « *suspension de la peine* » induit en erreur étant donné que ce n'est pas la peine qui est suspendue, mais seulement son exécution. Les autres modalités figurant à l'article 10 précité n'ont pas été reprises à l'article 685 sous examen alors qu'elles figurent, de façon plus générale, à l'article 673 (2) du Code d'instruction criminelle tel que proposé.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat soulève que « *[l]es motifs d'ordre médical, familial, professionnel, privé ou social, repris de la loi modifiée du 26 juillet 1986, sont abandonnés au profit du seul critère de l'insertion du condamné* » et signale qu'il « *peut toutefois concevoir la pertinence du maintien de critères d'ordre personnel qui ne sont pas directement liés à une logique de réinsertion sociale. À la lecture du commentaire, le Conseil d'Etat comprend que, selon les auteurs, les conditions générales de l'article 673, paragraphe 2, continuent de s'imposer. Le Conseil d'Etat voudrait, encore une fois, attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité d'articuler plus clairement les conditions générales auxquelles est soumis l'octroi d'une mesure et d'éventuelles conditions particulières, ceci d'autant plus que les conditions présentées comme particulières peuvent aisément être rattachées aux conditions générales* ».

### Article 686

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Cet article, qui reprend en substance l'article 685 du projet de loi n° 6381, vise à maintenir les règles de l'article 11 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Ce régime vise à permettre de libérer les condamnés qui ne sont pas des ressortissants luxembourgeois et qui ont fait l'objet d'une interdiction du territoire en vue de leur expulsion, sous réserve des durées minimales de détention prévues à l'article 687 (1) pour la libération conditionnelle.

Il convient de préciser, quant aux questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis, que ce mode d'aménagement de la peine ne vise pas à accorder une libération anticipée qui entraînerait une interdiction du territoire, mais c'est exactement l'inverse. Un condamné n'étant pas ressortissant luxembourgeois qui se trouve en détention peut faire l'objet d'une interdiction du territoire de la part de l'autorité administrative compétente, par exemple en raison de la gravité des faits pour lesquels il a été condamné. Dans ce cas, il est en principe expulsé du pays suite à cette décision administrative. Or, comme le condamné se trouve en prison, l'exécution de cette décision administrative d'expulsion requiert logiquement sa libération, faute de quoi l'expulsion est impossible à exécuter, et c'est précisément l'objet de la libération anticipée.

Il en résulte que la question du citoyen européen soulevée par le Conseil d'Etat ne se pose pas au niveau de la libération anticipée, mais au niveau de la décision d'interdiction du territoire à prendre par l'autorité administrative compétente ; si le condamné est un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et que le droit européen ne permet par exemple pas de lui interdire le territoire luxembourgeois, il n'y aura pas non plus de libération anticipée, puisque la décision d'interdiction du territoire est une condition qui doit être remplie pour qu'une libération anticipée puisse être décidée.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné et signale que « *[l]’insertion, au paragraphe 1<sup>er</sup>, de la condition d’une interdiction de territoire antérieure répond aux interrogations soulevées par le Conseil d’Etat dans son avis du 13 juillet 2012* ».

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de cet article précise qu'en cas de non-respect de l'interdiction du territoire, c.à.d. si le condamné revient sur le territoire luxembourgeois en violation des lois sur l'immigration et/ou de la protection internationale, le restant de la peine devient exécutoire sans autre procédure ou formalité. Par rapport aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, l'élément du temps d'épreuve supplémentaire n'a donc pas été repris par le projet de loi sous examen.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### Article 687

Cet article, qui reprend l'article 686 du projet de loi n° 6381, vise à reprendre en substance l'article 100 du Code pénal tel qu'il a été introduit par la loi du 2 juin 1972 ayant pour objet de modifier l'article 100 du code pénal concernant la libération conditionnelle.

Il est proposé, au paragraphe 1<sup>er</sup>, de modifier par rapport à l'article 100 actuel du Code pénal les conditions relatives à la durée de détention minimale à subir avant de pouvoir bénéficier de cet aménagement de la peine, et cela pour les mêmes raisons que pour les durées minimales de détention de l'article 684 (1) relatif au congé pénal, à savoir que le caractère beaucoup plus détaillé de ces dispositions vise à pouvoir différencier beaucoup plus entre les multiples hypothèses qui peuvent se présenter – par exemple un délinquant primaire avec une longue peine comparé à un délinquant récidiviste dont la peine est cependant inférieure, etc. – afin de pouvoir, d'une part, au mieux individualiser l'aménagement des peines en tenant compte des aspects particuliers de chaque cas, tout en sauvegardant, d'autre part, le principe de l'égalité devant la loi. Dans ce contexte, il ne faut pas négliger le fait que les condamnés comparent souvent entre eux les aménagements de leurs peines et de trop grandes distorsions entre des cas qui, objectivement, sont tout de même similaires sont toujours susceptibles de soulever des problèmes et des tensions entre les condamnés et l'administration pénitentiaire, rendant la gestion des prisons inutilement compliquée.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de modifier le libellé initial, et ce, afin de reprendre une proposition de Messieurs les directeurs des prisons dans leur avis du 18 novembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>).

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend le mécanisme du temps d'épreuve organisé au paragraphe 4 de l'article 686 tel que proposé dans le projet de loi n° 6381 en apportant la précision que la peine est considérée comme subie si le délai d'épreuve est atteint.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit encore qu'en cas de nécessité, lorsque la libération conditionnelle a été révoquée, le procureur d'Etat de résidence du condamné ou du lieu où il est trouvé peut faire procéder à son arrestation en informant le procureur général d'Etat dans les deux jours.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il a « relevé que l'article 695 tel que proposé dans le projet de loi n° 6381 visait toute révocation d'une mesure d'aménagement de l'exécution des peines, alors que l'article sous examen se réfère seulement au cas de l'arrestation en cas de révocation de la libération conditionnelle. Encore l'hypothèse de la révocation n'est-elle pas spécifiquement indiquée au paragraphe 3 qui se borne à viser la « nécessité » ». Le Conseil d'Etat interprète le libellé proposé en ce sens que « l'arrestation ne s'impose pas nécessairement en raison de la révocation de la libération conditionnelle. Le dispositif ne saurait pas non plus être compris en ce sens que le procureur d'Etat bénéficierait du droit de procéder à une arrestation du condamné libéré pour le simple motif qu'il l'estime nécessaire », et il soumet un libellé alternatif aux auteurs du projet de loi.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

### Article 688

Cet article reprend l'article 687 du projet de loi n° 6381 qui prévoit les conditions de base suivant lesquelles le placement sous surveillance électronique peut être décidé.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit les activités en raison desquelles le placement sous surveillance électronique peut être accordé ; il peut s'agir d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un

stage ou d'un enseignement, d'une formation professionnelle voire la recherche d'un emploi, de la participation effective à la vie de sa famille, ou encore de la nécessité de suivre un traitement médical à l'extérieur du centre pénitentiaire.

Si la liste de ces activités peut paraître longue, il ne faut pas perdre de vue que tel est le cas afin de refléter précisément la grande variété de situations qui peuvent se présenter, toujours dans la logique d'une individualisation de l'exécution des peines. Cette liste correspond d'ailleurs aux cas qui se sont présentés dans le cadre de la phase d'essai du placement sous surveillance électronique.

Sur base des expériences, il est proposé de limiter l'usage du placement sous surveillance électronique à des condamnés ayant à purger une peine ou un reliquat de peine d'une durée maximale de trois ans alors qu'il s'est avéré que des situations où la peine ou le reliquat de la peine y est supérieur ne se prêtent pas à l'usage de la surveillance électronique.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé et constate qu'en réponse « [...] à une observation formulée dans l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, les auteurs ont inséré, au paragraphe 1<sup>er</sup>, une limite en termes de peine prononcée ou encore à exécuter ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent opportun de reprendre une observation formulée par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 30 novembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>) et de clarifier clarifier que les points (a) à (c) ne sont pas des conditions à remplir cumulativement, mais qu'il s'agit bien d'hypothèses alternatives. A noter que ces hypothèses pourraient, le cas échéant, bien sûr apparaître cumulativement dans certains cas d'espèce.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

## Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit des enquêtes sociale et technique à effectuer lorsqu'il a été constaté que le condamné pourrait théoriquement bénéficier du placement sous surveillance électronique. Il s'agit en effet, d'une part, de procéder à une enquête sociale qui vise principalement (i) à vérifier si le condamné a bien compris les conditions inhérentes au placement sous surveillance électronique et est vraiment disposé à les accepter et (ii) à connaître la situation socio-familiale du condamné. Le point le plus important dans ce contexte est de savoir si le condamné vit en communauté avec d'autres personnes et, le cas échéant, de les informer sur les modalités et contraintes – sociales comme techniques – du placement sous surveillance électronique.

D'autre part, le placement sous surveillance électronique requiert que certaines conditions techniques soient remplies alors que le système comporte l'installation d'un boîtier au domicile<sup>7</sup> du condamné. Ce boîtier vérifie tout d'abord si le bénéficiaire respecte les plages horaires fixées. Le boîtier transmet ensuite la vérification via le réseau téléphonique au poste de contrôle central qui est actuellement installé au poste de garde central du centre pénitentiaire de Luxembourg. En cas de non-respect des plages horaires fixées, une alarme est déclenchée.

Etant donné que la communication entre le boîtier et le poste de contrôle central peut se faire soit via le réseau téléphonique fixe, soit via le réseau de téléphonie mobile, il s'agit, pour les techniciens du centre pénitentiaire de Luxembourg, qui se déplacent au domicile du bénéficiaire, de vérifier laquelle des deux options convient le mieux.

A noter qu'au cours de la phase d'essai, il s'est avéré que dans la plupart des cas, l'usage du réseau de téléphonie mobile convient mieux alors que beaucoup de personnes ne disposent plus d'une ligne téléphonique fixe. Par ailleurs, il s'agit de constater l'agencement du domicile du bénéficiaire alors que le rayon d'action dans lequel le boîtier communique avec le bracelet électronique porté par le condamné doit être configuré et adapté au cas individuel. En fonction des lieux (studio, duplex, appartement, maison, etc.), ce rayon d'action peut être fixé plus ou moins largement.

<sup>7</sup> A noter que le terme « domicile » recouvre ici non seulement le domicile officiel au sens du droit civil, mais tous les lieux de résidence et de séjour qui ont été considérés comme étant acceptables. Il peut s'agir du domicile des parents, d'autres membres de la famille, voire même d'une institution.

Le paragraphe 2 précise encore que le placement sous surveillance électronique peut être combiné avec les autres modalités d'exécution des peines, ce qui résulte également des expériences faites au cours de la phase d'essai.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé et constate que « *le paragraphe 2 prévoit expressément une combinaison du placement sous surveillance électronique avec les autres modalités d'exécution des peines. En ce qui concerne les conditions d'octroi de la mesure, le Conseil d'État relève que la formulation particulièrement vague des efforts sérieux d'intégration qui figurait dans le projet de loi n° 6381 a été abandonnée. Les points a), b) et c) énoncent des conditions alternatives* ».

#### *Article 689*

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Cet article reprend l'article 688 du projet de loi n° 6381 et prévoit, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, que le condamné sous surveillance électronique se voit imposer des plages horaires pendant lesquelles il doit être à domicile, respectivement ne pas être à domicile pour exercer les activités prévues. Ces plages horaires sont fixées au cas par cas suivant les activités exercées par le condamné. En règle générale, la plage horaire qui impose au condamné d'être à domicile s'étend de 19.00 heures à 7.00 heures. Sont également pris en compte, dans la plage horaire d'absence du domicile, le temps nécessaire pour le déplacement entre le domicile et le lieu d'activité, ou encore par exemple certaines heures afin que le condamné puisse faire ses achats, faire des démarches administratives ou exécuter des obligations lui imposées.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

##### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 688 n'a pas été repris ici alors qu'il figure au présent projet de loi en tant que disposition générale à l'article 673 (5).

Le paragraphe 2 actuel, qui reprend le paragraphe 3 de l'article 688 du projet de loi n° 6381, tient compte du fait que le candidat au placement sous surveillance électronique n'a pas toujours à disposition un domicile ou une résidence privative où il vit seul. Dans beaucoup de cas, il vit en communauté avec une autre personne qui elle est le maître des lieux (parents, frère ou sœur, etc.). Dans ce cas, le placement sous surveillance électronique ne peut être accordé que si le maître des lieux y a donné également son accord.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, s'est encore posé des questions sur « *l'accord du maître des lieux* ». Il convient de préciser que par ce terme est à comprendre la personne qui dispose du droit d'habiter ou de résider dans ces lieux, maison, appartement, etc. comme par exemple le propriétaire ou le locataire, qui doit bien sûr respecter son contrat de bail à ce sujet. Si le condamné est colocataire, c'est le contrat de bail qui oriente le pouvoir de décision. A vrai dire, le maître des lieux ne donne pas son accord que le condamné puisse bénéficier de la surveillance électronique, mais il donne son accord que le condamné, pendant qu'il se trouve sous surveillance électronique, peut vivre dans les lieux dont il est le maître, ce qui est une différence décisive. L'accord est en tout état de cause donné aux agents du service central d'assistance sociale qui effectuent l'enquête sociale avant l'octroi de la mesure. Si le maître des lieux ne donne pas son accord, un autre endroit est à trouver où le condamné peut vivre pendant qu'il se trouve sous surveillance électronique.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Article 690*

Cet article reprend l'article 690 du projet de loi n° 6381 et définit les conditions que le dispositif technique du placement sous surveillance électronique doit remplir.

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article prévoit le contrôle à distance des obligations et interdictions imposées par la décision de placement sous surveillance électronique.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi ont jugé utile de tenir compte d'une observation du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 30 novembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>). Il convient en effet d'assurer par une formulation plus

claire du texte que les deux technologies « RF » et GPS du bracelet électronique peuvent être utilisées indépendamment l'une de l'autre, suivant la nécessité du cas d'espèce et en fonction de l'appréciation du procureur général d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité que la mise en œuvre du procédé électronique du placement sous surveillance électronique peut être également confiée à un opérateur privé. A l'heure actuelle, l'Etat se procure le matériel nécessaire auprès d'un fournisseur privé et toutes les opérations relatives à son usage sont effectuées par des fonctionnaires et agents étatiques. Or, également à ce sujet, il convient de prendre en compte d'ores et déjà des évolutions futures. Ainsi, par exemple, il serait imaginable de confier la tâche du « monitoring », c.à.d. d. de surveiller l'écran, de constater les alarmes et d'en informer les autorités compétentes, à des opérateurs privés.

Pour être complet sur cette section relative au placement sous surveillance électronique, il y a lieu de signaler que l'article 689 du projet de loi n° 6381 n'a pas été repris au projet de loi sous examen, alors que son paragraphe 1<sup>er</sup> est couvert par la disposition générale du paragraphe 3 de l'article 673 et que le paragraphe 2 de l'article 689 du projet de loi n° 6381 n'est plus nécessaire étant donné que, comme aujourd'hui, le pouvoir décisionnel relatif aux horaires d'assignation restera entre les mains du procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il a relevé que « *s'il s'agit simplement de surveiller des moniteurs ou de recevoir des alarmes, il n'est pas nécessaire de le prévoir dans le Code d'instruction criminelle* ». En outre, il avait encore « *mis en doute la nécessité, en termes de charge de travail, d'une telle « privatisation » et souligné le risque de retards ou d'incidents au niveau de l'avertissement des autorités judiciaires* ».

La Commission juridique prend acte de ces observations et précise que la mise en œuvre technique du dispositif effectuée par une personne de droit privé ne peut comprendre le contrôle de l'exécution de la mesure de surveillance électronique.

### Chapitre III. – Du recouvrement des amendes et frais de justice

#### Article 691

Cet article reprend le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 699 du projet de loi n° 6381 qui, à son tour, reprend les dispositions de l'article 197-1 actuel du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie aux observations soulevées par la déléguée du procureur général d'Etat qui souligne que la seconde phrase du libellé proposé par les auteurs du projet de loi est dépourvue de sens, alors qu'une décision non notifiée ne saurait être exécutée.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent opportun de supprimer la seconde phrase initialement contenue dans le libellé de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette suppression.

#### Article 692

Le libellé initialement proposé visait à donner au procureur général d'Etat un instrument supplémentaire en matière de recouvrement des amendes. Etant donné qu'il s'agit d'éviter que des amendes prononcées à l'égard de condamnés aux moyens financiers réduits ne sont finalement pas exécutées du tout, cette disposition visait à permettre au procureur général d'Etat de les convertir au moins en travaux d'intérêt général.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il avait souligné que « *[l]e terme « convertir » est à omettre alors que le procureur général d'Etat n'a pas le droit de transformer les peines prononcées, mais de décider des modalités d'exécution des peines. Il faudrait dès lors dire qu'il exécute la peine privative de liberté sous forme d'un travail d'intérêt général. Une référence à l'article 22 du Code pénal pour*

*définir les modalités et le régime serait indiquée.* ». Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de réitérer ces observations concernant l'article sous rubrique.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de reformuler l'article sous rubrique et de tenir compte non seulement des observations du Conseil d'Etat, mais de reprendre également une proposition de Madame la déléguée du Procureur Général faite dans son avis du 12 décembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>). La 2ème phrase nouvelle est proposée pour compléter ce dispositif et, en raison de la similitude avec la contrainte par corps, s'inspire des paragraphes 4 et 5 de l'article 30 du Code pénal. Cet amendement est d'ailleurs à voir en relation avec l'amendement infra proposant d'ajouter à l'article II du projet de loi sous examen un point 2) nouveau, relatif à la modification de l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### *Article 693*

Le libellé initialement proposé reprenait l'article 700 du projet de loi n° 6381 qui, à son tour, ne fait que reprendre les dispositions de l'article 197-2 actuel du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé tout en renvoyant à la « *question du pouvoir discrétionnaire ou non du procureur général d'Etat pour déclarer bonne et valable une caution* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi ont jugé utile de reprendre des observations formulées par Madame la déléguée du Procureur Général dans son avis du 12 décembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>).

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat « *s'interroge sur la portée de cet ajout. On peut comprendre le nouveau dispositif en ce sens que la caution doit, de toute façon, remplir les conditions prévues au Code civil, mais que le procureur général d'Etat peut toujours considérer d'autres éléments, tels que les antécédents judiciaires de la caution. L'ajout pourrait toutefois également être compris en ce sens qu'un refus de la caution, que ce soit par le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou par le procureur général d'Etat, n'est désormais possible qu'au regard des critères figurant au Code civil et que tout autre motif est exclu. Le Conseil d'Etat considère qu'une précision de la formulation est indiquée* ».

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3 de l'article 693 du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat indique que le libellé amendé n'appelle pas d'observation particulière.

La Commission juridique propose d'ajouter une phrase au paragraphe 2 suite à l'observation du Conseil d'Etat qui considère « *qu'une précision de la formulation serait indiquée* ». Le libellé de la phrase proposée s'inspire de l'avis<sup>8</sup> de Madame la déléguée du procureur général d'Etat pour la direction générale des établissements pénitentiaires.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil préconise une reformulation du libellé amendé et soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

### **Chapitre IV. – De l'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire**

#### *Article 694*

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Cet article unique de ce chapitre reprend l'article 702 du projet de loi n° 6381 et prévoit certaines dispositions en matière d'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire. Il s'agit de dispositions qui ne concernent pas le fond des interdictions de conduire, reprises au Code de la route pour l'essentiel, mais de dispositions à caractère plutôt procédural, imposant l'exécution des interdictions de conduire dans un certain délai, l'agencement entre la détention et l'interdiction de conduire d'une personne, de même que l'exécution de plusieurs interdictions de conduire.

A noter que le libellé initial prévoyait un délai de neuf mois permettant une exécution en deux temps.

<sup>8</sup> cf. doc. parl. 7041/03



Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il a signalé que « [l]e paragraphe 1<sup>er</sup> détermine le moment auquel doit débiter l'exécution de l'interdiction de conduire judiciaire. Il prévoit encore qu'une interdiction non conditionnelle, il faudrait dire non assortie d'un sursis, peut se faire en deux temps. La disposition reste muette sur la question de l'autorité compétente. Il semble logique de dire clairement que le procureur général fait procéder à l'exécution de la mesure et peut décider l'aménagement prévu. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur les critères du choix d'un délai de neuf mois permettant une exécution en deux temps [...] ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer 2<sup>ème</sup> phrase initialement contenue au sein du paragraphe 1<sup>er</sup>. Ainsi, il est tenu compte des observations formulées par Madame la déléguée du Procureur Général dans son avis du 12 décembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>).

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### Paragraphe 2 et 3

Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat que « [l]es paragraphes 2 et 3 visent respectivement l'hypothèse où la personne qui fait l'objet de l'interdiction de conduire se trouve emprisonnée et celle où elle fait l'objet d'une suspension du permis après perte de son capital de points. La question de l'exécution d'une interdiction de conduire judiciaire en relation avec un retrait administratif n'est pas envisagée ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer 2<sup>ème</sup> phrase initialement contenue au sein du paragraphe 1<sup>er</sup>. Ainsi, il est tenu compte des observations formulées par Madame la déléguée du Procureur Général dans son avis du 12 décembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>).

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### Paragraphe 4

Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat que le paragraphe 4 « prévoit la restitution du permis par le procureur général à la fin de la période. La référence au procureur général d'Etat fournit une réponse indirecte à la question non tranchée au paragraphe 1<sup>er</sup> sur l'autorité compétente. Si les auteurs du projet de loi considèrent qu'il est indiqué de régler la restitution du permis, on aurait pu penser qu'ils aient également précisé que l'exécution de l'interdiction comporte, du moins dans les cas où la décision ne prévoit pas de dérogations, saisie ou remise du permis ».

#### Paragraphe 5

Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat que le paragraphe 5 « reprend la disposition de l'article 702, paragraphe 5, du projet de loi n° 6381, vise l'hypothèse de deux interdictions de conduire prononcées successivement. Il règle, en particulier, le cas où la première interdiction était assortie d'un sursis simple qui tombe, alors que la seconde condamnation est assortie d'aménagements. La chambre d'application des peines peut être saisie en vue d'étendre les aménagements à la première condamnation. Le Conseil d'Etat se demande si, pour des raisons pratiques, il n'y a pas lieu de fixer un délai et de prévoir que l'exécution de l'interdiction de conduire ferme sera suspendue par la saisine de la chambre d'application des peines. Une autre solution consisterait à commencer l'exécution de la deuxième condamnation ».

### **Chapitre V. – Du rétablissement des lieux et des fermetures d'établissements**

#### *Article 695*

Cet article reprend l'article 703 du projet de loi n° 6381 et détermine la compétence du procureur général d'Etat afin d'exécuter des décisions judiciaires ayant prononcé un rétablissement des lieux et/ou une fermeture d'établissement et lui confère le pouvoir de fixer une date à cette fin.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il a considéré que « [s]elon la jurisprudence de la Cour de

*Cassation*<sup>9</sup>, le rétablissement des lieux n'est pas une sanction pénale, mais une mesure de nature civile, décidée certes dans l'intérêt général. D'ailleurs le rétablissement des lieux peut également être entrepris par la commune si elle s'est portée partie civile. L'organisation du rétablissement des lieux dans le cadre du présent projet de loi risque d'être interprétée en ce sens que la nature juridique de la mesure a changé et devient une sanction pénale, d'autant plus qu'elle est rapprochée de la fermeture d'établissement qui est une peine ». Le Conseil d'Etat se doit de réitérer ces observations dans le cadre du présent avis.

## Chapitre VI. – De la chambre de l'application des peines

### Article 696 initial (supprimé)

L'article initial reprenait l'article 704 du projet de loi n° 6381 et est également une disposition à caractère général chargeant le procureur général d'Etat de signaler, le cas échéant, à un tiers l'existence d'une décision judiciaire afin qu'il procède à son exécution.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il a déjà signalé qu'il a « [...] a du mal à saisir la raison d'être et la portée de l'article sous examen (...). Le procureur général d'État ne saurait reléguer l'exécution matérielle à un tiers, ni charger un tiers de l'exécution par simple « signalement » de la décision. Dans un texte de procédure pénale, la formule « par un moyen approprié » est à proscrire. Une chose est d'exécuter une décision, une autre chose est d'informer des tiers ayant un intérêt afin qu'ils puissent tirer des conséquences de la décision dans le domaine pour lequel ils sont compétents. Quel est l'objet de la disposition ? À défaut d'explication convaincante sur la portée et la pertinence de ce texte, le Conseil d'État en demande la suppression » ». Le Conseil d'Etat réitère ces observations relatives au libellé proposé.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer le libellé initialement proposé.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette suppression.

### Article 696 nouveau (article 697 initial)

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Cet article prévoyait initialement, en son paragraphe 1<sup>er</sup> une disposition qui s'inspirait de l'article 671 du projet de loi n° 6381, et précisait les matières qui relèvent de la compétence de la chambre de l'application des peines, précisées aux points (a) à (e).

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat préconise l'insertion des dispositions dans le Code de procédure pénale. En outre, il s'interroge sur la portée du concept de « difficultés d'exécution » figurant au point d) initial du libellé proposé. La Haute Corporation donne à considérer que « [s]i la divergence de vues entre le condamné et le procureur général d'État sur la portée d'une condamnation a donné lieu à une décision de ce dernier, l'hypothèse du point a) se trouve vérifiée. S'il s'agit de permettre au condamné d'obtenir une décision de justice sur la portée de la décision de condamnation, le régime se rapproche d'un recours en interprétation, qui est normalement porté devant le juge à l'origine de la décision. Ou, faut-il comprendre par « difficultés d'exécution » les problèmes d'exécution des peines qui sont d'ordre pratique ? » Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la disposition du point d) soit omise.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent la suppression du point (d) initial. Par ailleurs, le chef de compétence de la chambre de l'application des peines prévue au point (b) initial sera transféré au projet de loi n° 7042 pour faire suite également à l'observation du Conseil d'Etat visant à ne prévoir au Code de procédure pénale que les compétences de la chambre de l'application des peines qui concernent l'exécution des peines proprement dite.

En raison de ces amendements, il est proposé de reformuler ce paragraphe en ce sens qu'il prévoit, par une formulation générale, que la chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat en matière de l'exécution des

<sup>9</sup> Arrêt n° 24/2010 pénal du 20 mai 2010.

peines, alors que la subdivision du paragraphe 1<sup>er</sup> en différents points ne paraît plus opportune suite aux amendements précédents.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de cet article dispose que la saisine de la chambre de l'application des peines n'a pas d'effet suspensif. Cette disposition s'impose notamment afin d'éviter des recours intempestifs ayant comme seul intérêt d'empêcher dans l'immédiat l'exécution de la décision prise.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Article 697 nouveau (article 698 initial)*

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Cet article du projet de loi sous examen prévoit les dispositions d'usage en ce qui concerne des juridictions, à savoir qu'en principe, sous réserve du paragraphe 2, il s'agit d'une formation collégiale à trois magistrats.

Le libellé initial prévoyait en outre que le ministère public est entendu en ses réquisitions.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent la suppression de la phrase « *Dans tous les cas le ministère public est entendu en ses réquisitions.* ». Cet amendement vise à tenir compte de certaines observations formulées par le Conseil d'Etat et par Madame la Médiateure (cf. doc. parl. n° 7041<sup>6</sup>).

En substance, le Conseil d'Etat a observé que si le ministère public est entendu en ses réquisitions, le condamné et, le cas échéant, son mandataire doivent également avoir le droit de répliquer, ce qui est évident et les auteurs du projet de loi ne voulaient pas priver le condamné de ce droit. Cependant, si ce droit de réplique doit bien entendu être possible, il ne saurait avoir comme conséquence de priver la chambre de l'application des peines de la faculté, prévue par le paragraphe 1er de l'article 700 nouveau (art. 702 initial) du Code de procédure pénale, d'ordonner la comparution du condamné uniquement si elle estime utile de l'entendre en personne dans le cadre de son recours. Pour cette raison, il est proposé de supprimer la phrase en question à l'article sous examen et de la déplacer vers le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 700 nouveau moyennant une précision. Pour de plus amples explications, il est renvoyé à l'amendement de cet article.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'idée de l'article 706 du projet de loi n° 6381 et prévoit certaines exceptions à la formation collégiale, c.à.d. où la chambre de l'application des peines siège en formation de juge unique, à savoir en matière de congé pénal, de recouvrement des amendes et d'acceptation des cautions, d'interdictions de conduire et en matière de difficultés relatives à l'exécution de ses propres décisions ou de celles prises par le procureur général d'Etat, ainsi qu'en matière de recours disciplinaires. Le choix de ces cas repose sur le constat qu'en ces matières, les questions à trancher sont en règle générale des questions de fait et non pas des questions de droit complexes qui justifieraient de siéger en formation collégiale<sup>10</sup>.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de cet article vise à reprendre une disposition figurant à l'article 715 du projet de loi n° 6381 afin de permettre à la chambre de l'application des peines de joindre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, plusieurs demandes dont elle est saisie pour y statuer par un seul et même arrêt. Toutefois, dans ce cas, la chambre de l'application des peines statue toujours en formation collégiale. Cette disposition se justifie par le souci d'une utilisation optimale des ressources disponibles et d'éviter, tant à la chambre de l'application des peines qu'à toutes les parties des audiences, des déplacements et des transports de détenus non indispensables. Il s'agit donc d'une faculté offerte aux magistrats auxquels il appartient souverainement d'en décider et non pas d'un droit qu'ils devraient accorder à une partie qui, le cas échéant, pourrait formuler une demande en ce sens.

<sup>10</sup> Pour de plus amples développements en relation avec la question de siéger sous forme collégiale ou de juge unique, il est encore renvoyé aux développements faites par M. le procureur général d'Etat honoraire Robert BIEVER dans son rapport « Pistes de réflexions en vue d'une justice plus efficace » du 5 mars 2016.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

*Article 698 nouveau (article 699 initial)*

Cet article prévoit les formalités procédurales d'usage et ne requiert pas d'observations particulières.

Paragraphe 1<sup>er</sup>

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat fait observer que « [l]'indication de l'auteur du recours et de l'objet du recours, qui ne peut être que l'acte objet du recours, est une évidence. Cette exigence n'est d'ailleurs pas spécialement relevée à l'article 133, paragraphe 5, actuel du Code d'instruction criminelle ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent de reprendre une suggestion du Conseil d'Etat d'aligner le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> à celui du paragraphe 2 en ce qui concerne la formulation de « l'acte attaqué ».

Ensuite, il est proposé d'ajouter à ce paragraphe l'exigence que le recours doit également comporter un „exposé sommaire des moyens invoqués“. Cet ajout est à voir à la lumière des observations faites par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 30 novembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>) à propos de l'article 697 nouveau (art. 698 initial) sur la question de savoir si le condamné et/ou son avocat ne devraient pas être entendus d'office par la chambre de l'application des peines et qu'il faudrait prévoir qu'il puisse développer ses moyens par écrit.

Or, comme indiqué au sujet de l'amendement précédent concernant l'article 697 nouveau (art. 698 initial) du Code de procédure pénale, il est proposé de laisser à la chambre de l'application des peines la faculté d'ordonner la comparution du condamné ou non. Comme le ministère public sera entendu en ses réquisitions, le recours du condamné doit être motivé, au moins sommairement, afin que le ministère public puisse prendre ses réquisitions et que la chambre de l'application des peines puisse décider en connaissance de cause s'il y a lieu d'ordonner la comparution du condamné ou non.

Paragraphe 2

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat fait observer que : « [l]e paragraphe 2 reprend la disposition de l'article 713 tel que proposé dans le projet de loi n° 6381, inspiré de l'article 133-1 actuel du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat note une différence de terminologie avec le paragraphe 1<sup>er</sup> ; le paragraphe 2 requiert une indication de l'acte attaqué et non pas de l'objet de la demande ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent de reprendre une proposition de Messieurs les directeurs des prisons dans leur avis du 18 novembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>) consistant à prévoir que le recours du condamné détenu doit être déclaré au greffe du centre pénitentiaire – le terme „centre“ remplaçant par ailleurs le terme „établissement“ pour des raisons d'uniformité du texte – et non pas à un membre quelconque du personnel de la prison.

Le 2<sup>ème</sup> élément de l'amendement vise à ajouter à ce paragraphe que le recours doit être sommairement motivé au moins, à l'instar de ce qui est proposé concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen et pour les raisons y indiquées.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat « se prononce toutefois contre la consécration de cette exigence pour les motifs suivants : En matière pénale, l'appel par déclaration au greffe ne requiert pas une indication, fût-elle sommaire, des moyens. Dans une procédure qui n'est pas écrite et qui ne requiert pas le ministère d'avocat, les moyens sont, si besoin, présentés oralement devant le juge. Dans le système envisagé par les auteurs de l'amendement, l'appel devra logiquement être déclaré irrecevable si le condamné, ayant fait la déclaration au greffe du centre pénitentiaire, a omis de remplir cette formalité. Or, peut-on valablement attendre de lui qu'il soit en mesure de remplir cette formalité et d'évaluer la portée du concept de moyen ou l'étendue d'un exposé sommaire ? Selon l'application qu'il pourra recevoir, le système envisagé risque d'être contesté au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en relation avec le droit d'accès au juge<sup>1</sup>. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il fortement d'abandonner l'exigence d'une indication sommaire des moyens dans l'acte d'appel ».

De plus, le Conseil d'Etat « considère que si la chambre d'application des peines est suffisamment informée de la portée du problème qui lui est soumis sur base du dossier et en particulier à la lecture

*de la demande initiale d'un condamné et de la décision du procureur général d'État, elle peut statuer sur le recours, sans devoir ordonner la comparution du condamné. Si elle ne s'estime pas suffisamment informée, une comparution du condamné s'impose et le Conseil d'État a du mal à imaginer qu'un exposé sommaire des moyens puisse remplacer une explication orale ».*

#### Paragraphe 4 (supprimé)

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent de reprendre une proposition de texte émanant du Parquet de Diekirch dans son avis du 8 décembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>), soutenu en cela par le Parquet de Luxembourg dans son avis du 12 décembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>) à propos de l'article 695 du Code de procédure pénale.

Quant au paragraphe 4 nouveau, le Conseil d'État souligne, dans son avis complémentaire du 20 février 2018, que « [...] le procureur d'État de Diekirch soulève deux problèmes, à savoir le droit pour des tiers intéressés de saisir la chambre d'application des peines et celui pour le procureur général d'État de soumettre à la chambre d'application des peines les difficultés d'exécution d'une peine. Le Conseil d'État constate que la proposition relative au recours d'un tiers n'est pas reprise, et ce sans que les auteurs de l'amendement fournissent une explication. Le Conseil d'État s'interroge encore sur le concept des difficultés d'exécution d'une peine et sur l'objet de la saisine de la chambre d'application des peines. Dans la logique du système tel que résultant des amendements, c'est le procureur général d'État qui prend la décision d'exécution ; il appartient au condamné, en vertu du nouvel article 696 du Code de procédure pénale, d'introduire un recours contre cette décision. Quel serait le rôle de la chambre d'application des peines en cas de difficultés d'exécution que le procureur général n'arrive pas à trancher au titre des compétences qui lui sont propres ? Quelle serait la nature de la décision à adopter ? Étant une instance de recours, la chambre d'application des peines n'est ni appelée à conseiller le procureur général d'État ni à adopter une décision à sa place. Le Conseil d'État rappelle que la compétence de la chambre d'application des peines de connaître des difficultés d'exécution de toutes les peines, ayant figuré à l'article 697 du Code de procédure pénale dans la version initiale du projet de loi sous examen, a été supprimée à l'amendement 27 ».

La Haute Corporation renvoie également à ses observations critiques relatives au nouvel article 697 du Code de procédure pénale, dans la version initiale du projet de loi, faites dans son avis du 17 mars 2017, et plus particulièrement sur la portée du concept de « difficultés d'exécution ». Le Conseil d'État conclut qu'il y a lieu de « réitérer cette opposition formelle et demande la suppression du paragraphe 4 ».

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

#### Article 699 nouveau (article 700 initial)

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 709 du projet de loi n° 6381 et prévoit certaines modalités procédurales déclenchées par le dépôt d'une requête.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, la chambre de l'application des peines peut s'entourer de tous renseignements nécessaires afin de pouvoir statuer sur la requête, y compris les rapports et enquêtes du service central d'assistance sociale et, lorsqu'il s'agit d'un condamné, du plan volontaire d'insertion.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 initial avait suscité des critiques de la part du Conseil d'État, qui avait dans son avis du 17 mars 2017, renvoyé à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il s'est interrogé : « Pourquoi distinguer entre le cas où [le ministère public] s'oppose à l'octroi de la mesure sollicitée et celui où il ne s'y oppose pas. Même dans l'hypothèse où il ne s'oppose pas, (...) les juges ont toute latitude pour prendre leur décision. L'incidente, figurant dans la deuxième phrase, que la chambre adopte la mesure si elle est appropriée, est superflue. La formule que la chambre statue « sans autres formalités » est également vide de signification juridique. Le Conseil

*d'État comprend les textes en ce sens que si [le ministère public] présente des conclusions conformes à la demande du condamné, il n'y aura pas d'audience, sauf décision contraire de la chambre ».*

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*Article 701 initial (supprimé)*

Le libellé initial du paragraphe 1<sup>er</sup>, reprenait le régime prévu aux articles 696, paragraphe 3, et 697, paragraphe 3, tels que proposés dans le projet de loi n° 6381, à savoir que la chambre d'application des peines dispose de la plénitude de juridiction en ce sens qu'elle peut confirmer ou infirmer la décision entreprise ou en modifier les modalités, en faveur ou en défaveur du demandeur.

Les auteurs du projet de loi renvoient à la jurisprudence française, et plus particulièrement, à un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation française du 12 février 2014 (pourvoi n°13-81.683). Selon les auteurs du projet de loi, la Cour de cassation française a incontestablement entendu donner une portée de principe en matière d'appel contre les ordonnances de réductions supplémentaires de peine. La cassation est en effet prononcée sur le moyen relevé d'office, pris de la méconnaissance des dispositions de l'article 721-1 du code de procédure pénale, ensemble des principes de l'effet dévolutif et de la prohibition de l'aggravation du sort de l'appelant sur son seul appel, et précédée d'un « chapeau » aux termes duquel « *il résulte de la combinaison de ce texte et de ces principes, qu'en cas d'appel d'une ordonnance de réduction supplémentaire de peine, le président de la chambre de l'application des peines ne peut, sur le seul appel du condamné, aggraver le sort de l'appelant* ».

On ne saurait faire de doute que la chambre de l'application des peines doit pouvoir statuer également en défaveur du requérant, faute de quoi elle serait très probablement submergée de recours, étant donné que le requérant ne pourrait de toute façon que voir sa situation améliorée ; au pire des cas elle resterait inchangée.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat a critiqué le libellé proposé et renvoyé à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi prémentionné, au sein duquel il a avait déjà critiqué « *la possibilité d'une « reformatio in peius ».* Dans le commentaire de la disposition sous examen, les auteurs renvoient à un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation française du 12 février 2014 (pourvoi n° 13-81.683), qui a limité l'interdiction de la « reformatio in peius » au seul cas où le condamné a fait appel [...] ». A noter que ce libellé avait été sanctionné d'une opposition formelle à l'époque et il « *rappelle, d'abord, que la matière disciplinaire n'a pas sa place dans le Code d'instruction criminelle et qu'il faut reléguer ces dispositions, y compris les compétences spéciales de la chambre d'application des peines en matière disciplinaire, à la loi parallèle portant réforme de l'administration pénitentiaire. Il relève, ensuite, que l'arrêt de la cour de cassation française cité par les auteurs de la loi en projet est dépourvu de pertinence pour le problème sous examen. En effet, cet arrêt vise un appel du condamné contre une mesure d'exécution des peines prise par le juge de première instance d'application des peines. Dans cette procédure, le ministère public peut effectivement également interjeter appel « incident ». Il en va autrement en matière disciplinaire où le parquet ne fait pas appel contre une décision disciplinaire de l'administration, rétablissant ainsi la plénitude de compétence de la juridiction disciplinaire. Dans ce type de procédure, il assume une fonction particulière de gardien de la loi et non pas d'organe de poursuite* ». Pour la matière disciplinaire, l'opposition formelle émise en 2012 reste, aux yeux du Conseil d'Etat, justifiée.

En ce qui concerne les décisions d'exécution des peines proprement dites, selon le Conseil d'Etat « *il se pose la question de la portée des compétences de la chambre d'application des peines. Encore une fois, la jurisprudence française ne fournit pas de réponse concluante, alors qu'on n'est pas en présence d'un régime d'appel, mais d'un recours de nature administrative en première et dernière instance. Le régime prévu est différent, par nature, de la procédure pénale où le juge d'appel dispose, en cas de recours et du prévenu et du ministère public, de la liberté de prononcer, dans les limites de la loi, la peine qu'il estime appropriée. Le système, comme il a déjà été dit, se rapproche d'un recours en matière administrative dans lequel le juge administratif statue en pleine juridiction. La procédure devant le juge administratif ne connaît pas un principe similaire à celui de l'interdiction d'une « reformatio in peius », même si le juge administratif veille, par le biais du recours à la méthode de bilan ou de l'application du principe d'équilibre, à éviter que le justiciable se retrouve dans une situation moins*

*favorable que celle qu'il a contestée* »<sup>11</sup>. Le Conseil d'Etat renvoie à l'avis (doc. parl. n°7041<sup>4</sup>) de la Cour supérieure de Justice qui considère que « *l'appréciation de la juridiction de l'application des peines se substituera alors à celle de l'autorité qui a pris la décision querellée* », ce qui ouvre la voie à une « *reformatio in peius* » [...] ». Le Conseil d'Etat conclut qu'il « *ne voit ni la logique ni la pertinence d'une décision « in peius* » ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi visent à tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat. A noter qu'il sera proposé, dans les amendements au projet de loi n° 7042, de reprendre dans ce texte le libellé du paragraphe 2 de l'article 701 initial, en tenant compte en cela des observations du Conseil d'Etat suivant lesquelles toutes les dispositions concernant la chambre de l'application des peines qui sont en relation avec la matière pénitentiaire devraient figurer au projet de loi n° 7042.

L'article 701 initial du Code de procédure pénale est supprimé.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette suppression.

#### *Article 700 nouveau (article 702 initial)*

Cet article reprend les idées des paragraphes 1 et 2 de l'article 710 du projet de loi n° 6381 et vise à organiser les modalités procédurales nécessaires si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le requérant.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose à cet effet que, si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne la comparution de ce dernier à une audience. Cela vaut également pour toute autre personne dont la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu de l'entendre.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent l'ajout d'une nouvelle phrase précisant qu'en cas de comparution, le condamné et, le cas échéant, son mandataire ont le droit de répliquer.

Il a paru indiqué d'ajouter les mots „en cas de comparution“ alors qu'en l'absence de ces mots, le droit de répliquer pourrait être compris comme étant de droit dans tous les cas, ce qui enlèverait à la chambre de l'application des peines la faculté d'ordonner la comparution du condamné uniquement si elle l'estime nécessaire.

Cependant, il est proposé de laisser cette faculté d'ordonner ou non la comparution du condamné à la chambre de l'application des peines afin qu'elle puisse convenablement organiser son travail. Prévoir que le condamné et, le cas échéant, son mandataire doivent participer à toutes les audiences lorsqu'un recours a été formé par le condamné entraînerait le risque que des détenus formuleraient un recours devant la chambre de l'application des peines, même en l'absence de toute chance de prospérer, dans le seul et unique but d'échapper au quotidien de la vie carcérale par un aller-retour de quelques heures entre la prison et la Cité judiciaire. Il faudrait en tout état de cause éviter que les travaux de la chambre de l'application des peines soient alourdis inutilement et rendus plus compliqués par ce phénomène.

S'y ajoute qu'il ne faut pas oublier que les réquisitions du ministère public constituent déjà une réplique au recours formulé par le condamné et il convient d'accorder à la chambre de l'application des peines la possibilité de s'estimer suffisamment informée par le recours du condamné et les réquisitions du ministère public. Si cela n'est pas le cas, la chambre de l'application des peines dispose alors dans tous les cas de la faculté d'ordonner la comparution du condamné, auquel cas un débat contradictoire oral peut avoir lieu devant la chambre de l'application des peines et, dans ce cas, le condamné et, le cas échéant, son mandataire ont bien sûr le droit de répliquer.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

<sup>11</sup> Pasicrisie luxembourgeoise, Bulletin de Jurisprudence Administrative 2016, *Le contentieux administratif en droit luxembourgeois* par Rusen Ergec, professeur émérite, mis à jour par Francis Delaporte, président de la Cour administrative, page 50, point 98°.

## Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que, dans ce cas, le condamné, le cas échéant son avocat et le ministère public sont avertis par le greffe de la chambre de l'application des peines de la tenue d'une audience. Le texte précise encore que cette audience peut se tenir sans aucune condition de délai – minimal s'entend – alors qu'il peut y avoir urgence.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### *Article 701 nouveau (article 703 initial)*

Cet article prévoit les modalités procédurales suivant lesquelles la chambre de l'application des peines peut statuer en cas d'urgence en matière de congé pénal.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat avait soulevé une série d'interrogations et de critiques et avait estimé qu'« [u]ne extension de ce régime particulier à toutes les mesures ne devrait d'ailleurs pas entraîner de difficulté majeure d'organisation, dès lors qu'il faut établir l'urgence ».

Le Conseil d'Etat avait en outre critiqué la formulation du libellé et avait signalé « [qu'] en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, le président de la chambre d'application des peines statue sur le principe de l'urgence. Aucun délai n'est indiqué entre la demande et cette décision. La décision sur l'urgence n'est pas mentionnée positivement, mais négativement, dans la dernière phrase qui vise le rejet de l'urgence, plus correctement le rejet de la demande de statuer en urgence. La première phrase peut être interprétée en ce sens que dans la décision par laquelle il reconnaît l'urgence, le président fixe également le moment auquel il sera statué sur le recours. Cette décision semble pouvoir être prise à la Cour d'appel, au centre pénitentiaire voire au domicile du président. La formule « portes ouvertes » est reprise de l'article 934, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'Etat voit toutefois mal comment le détenu pourrait comparaître au domicile du président. Il insiste pour que cette possibilité soit omise. La procédure par laquelle il est statué sur l'urgence ne semble d'ailleurs être soumise à aucune règle procédurale. Si la demande de voir reconnaître l'urgence est rejetée, la procédure est terminée. Si l'urgence est admise, une deuxième étape procédurale s'ouvre. Encore une fois, aucun délai n'est prévu. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de ce dédoublement, en particulier si le président, reconnaissant l'urgence, fait droit à la demande de congé. La demande de renseignements, visée au paragraphe 3, et la comparution de l'intéressé semblent difficilement compatibles avec la nécessité de statuer en urgence. La question est d'ailleurs davantage celle de l'urgence à statuer que celle du fond de la décision. Or, pour cette première étape, le président statue seul ». Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle à l'encontre du texte proposé qui, aux yeux du Conseil d'Etat, « ne répond pas au principe de la sécurité juridique en ce qu'il manque de la clarté et de la précision nécessaires à l'application de règles procédurales ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi proposent de reformuler le libellé initial. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence au congé pénal est supprimée, la procédure d'urgence peut donc s'appliquer à tous les aménagements de peine. En outre, la référence au domicile du magistrat est également supprimée. Pour le surplus, il est proposé de préciser que si le président de la chambre de l'application des peines ou le magistrat qui le remplace reconnaît l'urgence, il doit statuer dans les 24 heures du dépôt de la requête. Il s'agit en l'occurrence d'un délai maximal ; si le cas d'espèce le permet, rien ne s'oppose à ce que l'ordonnance en question soit rendue dans un délai plus court.

L'amendement du paragraphe 2 vise à tenir compte, outre les observations du Conseil d'Etat, également des observations du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 30 novembre 2016 et des observations de Messieurs les directeurs des prisons dans leur avis du 18 novembre 2016 (doc. parl. n° 7041<sup>3</sup>). Par ailleurs, il propose, comme les amendements de l'article 698 nouveau du Code de procédure pénale, d'insérer la notion de « *exposé sommaire des moyens invoqués* ».

L'amendement du paragraphe 3 vise à clarifier la procédure lorsque le requérant invoque l'urgence et il s'inspire du mécanisme « *juge unique/composition collégiale* » prévu par l'article 35, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.



*Article 702 nouveau (article 704 initial)*Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit qu'en principe, les notifications à faire dans le cadre des compétences de la chambre de l'application des peines sont effectuées conformément au droit commun en matière de procédure pénale. Sont notamment visées les dispositions des articles 381 *et seq* du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, renvoie à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi 6381, au sein duquel il a soulevé que « [l]e paragraphe 1<sup>er</sup> suffit. Il n'y a pas lieu de régler les notifications et informations des établissements pénitentiaires qui ne sont pas parties à la procédure. Préciser que les communications entre la chambre et le ministère public se font « par tout moyen laissant une trace écrite » est parfaitement inutile d'autant plus que les articles 133 et suivants du Code d'instruction criminelle ne contiennent pas de disposition similaire et qu'on ne voit pas la plus-value, en termes de bonne gestion administrative, d'une formule de ce genre. Le Conseil d'Etat marque ses réserves quant à l'introduction, dans ce cadre, de méthodes de « communication » simplifiées « laissant une trace écrite », sur « demande expresse ». De telles dispositions seront source de problèmes procéduraux. » Dans son avis du 17 mars 2017, Le Conseil d'Etat réitère ces observations et insiste à voir omettre la disposition du paragraphe 2.

## Paragraphe 2 (supprimé)

Le paragraphe 2 de cet article prévoit cependant que la chambre de l'application des peines peut décider que les communications entre elle, le ministère public, l'administration pénitentiaire et ses centres pénitentiaires se font par tout autre moyen laissant une trace écrite. Là-aussi, il est visé de tenir compte du fait que l'exécution des peines et le régime pénitentiaire sont des matières qui requièrent une certaine célérité – pour ne pas dire une célérité certaine – dans le traitement des affaires. L'expression « tout autre moyen laissant une trace écrite » s'inspire d'une formulation standard utilisée très souvent dans les instruments de l'Union européenne qui vise les formes de communications modernes, dont notamment le fax et le courrier électronique. Il appartiendra donc à la chambre de l'application des peines de développer au fil du temps une pratique en matière de communication entre les diverses parties impliquées dans la procédure.

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de supprimer le paragraphe 2, suite aux observations critiques y relatifs formulées par le Conseil d'Etat. Un maintien du libellé en paragraphes distincts devient dès lors superfétatoire.

*Article 703 nouveau (article 705 initial)*

Cet article reprend l'idée exprimée à l'article 714 (2) du projet de loi n° 6381, suivant laquelle les arrêts de la chambre de l'application des peines ne sont susceptibles de faire l'objet d'un recours ou d'un pourvoi en cassation. Cette exclusion est motivée principalement par le fait que les décisions à prendre par la chambre de l'application des peines vont dans la très grande majorité des cas reposer essentiellement voire exclusivement sur une appréciation d'une situation de fait. Comme la Cour de cassation n'est pas compétente pour statuer sur des faits, la possibilité d'un pourvoi de cassation n'aurait guère été une plus-value en la matière. S'y ajoute que les décisions relatives à l'exécution des peines et au régime pénitentiaire doivent être prises définitivement dans des délais relativement courts et l'ajout d'une procédure de cassation aurait rendu cet objectif quasiment impossible à réaliser.

Il est entendu que cette absence de voies de recours contre les arrêts de la chambre de l'application des peines ne vise que le droit national luxembourgeois et est sans préjudice quant aux recours prévus en droit international public, dont notamment le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

**Article II. – Modification du Code pénal***Point 1)*

L'abrogation de l'article 100 du Code pénal recueille l'accord du Conseil d'Etat.

*Point 2)*

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi ajoutent un point nouveau relatif à la possibilité de faire exécuter des amendes par le biais de travaux d'intérêt

général, à raison de 12,50 euros par heure de travail presté. Etant donné que le maximum légal de la durée de travail par jour est de 8 heures, une journée de travail dans le cadre des travaux d'intérêt général représente (8 x 12,50 =) 100 euros.

Or, dans le cadre de la contrainte par corps, une journée correspond actuellement à 50 euros. Etant donné que, mis à part la conversion du franc luxembourgeois en euro par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro, dont l'article 7 point (4) a remplacé à l'article 30 du Code pénal le montant de 2.000 francs par le montant de 50 euros, les taux de la contrainte par corps sont restés inchangés depuis la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, il convient de les adapter afin de tenir compte de l'évolution monétaire intervenue depuis 1994 et afin d'assurer une „valeur monétaire comparable“ entre, d'une part, une journée de 8 heures de travaux d'intérêt général et, d'autre part, une journée passée en prison en raison de l'exécution d'une contrainte par corps.

Selon la Commission juridique, le recours à la mesure de la contrainte par corps doit constituer une mesure *ultima ratio*.

**Article III. initial – Modification de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (supprimé)**

La Commission juridique avait jugé utile de préciser, au sein de la future loi, que la procédure administrative non contentieuse ne s'appliquera pas l'exécution des peines, telle que prévue par le livre II titre IX du Code de procédure pénale.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat insiste pour supprimer cet amendement, alors que l'exécution des peines est dorénavant explicitement soumise aux dispositions du Code de procédure pénale auquel la procédure administrative non contentieuse n'est évidemment pas applicable.

La Commission juridique prend acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat et décide de supprimer l'article sous rubrique. Dès lors, une renumérotation des articles subséquents du projet de loi s'impose.

**Article III. nouveau – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Cet article, qui reprend certaines dispositions de l'article III du projet de loi n° 6381, prévoit les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en raison de la création de la chambre de l'application des peines et des autres modifications législatives qui découlent de la réforme pénitentiaire.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que « depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, « le parquet général n'assume plus le rôle de direction générale et de surveillance des maisons d'éducation. Il faudra donc supprimer les termes « à la direction générale et à la surveillance des maisons d'éducation Il faudra donc supprimer les termes « à la direction générale et à la surveillance des maisons d'éducation ainsi qu' » figurant à l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars sur l'organisation judiciaire ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat.

Le point 2) initial visait à introduire dans la loi précitée du 7 mars 1980 un chapitre IV-1 nouveau relatif à la chambre d'application des peines. Les auteurs expliquent que le texte s'inspire de l'article 48 de cette loi relative à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 mars 2017, « s'interroge sur l'exclusion des seuls membres de la chambre criminelle. Comme la chambre criminelle est composée des membres de l'une ou de l'autre des deux chambres correctionnelles et de deux ou plusieurs autres conseillers, ce régime permet d'exclure que les juges, à l'origine de la sanction, soient appelés à statuer sur des questions liées à l'exécution des peines prononcées ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 17 octobre 2017, les auteurs du projet de loi d'amender le point 2) et de clarifier la *ratio legis* de cette disposition en ne mentionnant plus la chambre correctionnelle et/ou la chambre criminelle de la cour d'appel, mais en précisant que les magistrats, qui ont officié dans l'affaire ayant mené à la condamnation d'une personne dont l'aménagement de l'exécution de la peine prononcée est en cause devant la chambre de l'application des peines suite à une décision du procureur général d'Etat, ne peuvent alors siéger au sein de la chambre de l'application des peines

pour toiser le recours contre cette décision du procureur général d'Etat. A noter que le nouveau libellé proposé s'inspire de l'article 37 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

**Article IV. nouveau – Modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum**

Cet article, qui reprend certaines dispositions de l'article VI du projet de loi n° 6381, prévoit de modifier le libellé de l'article 3 (1), point e), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti afin de tenir compte du fait que la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté sera remplacée par les articles 676 *et seq* du Code d'instruction criminelle tels que proposées par le projet de loi sous examen, tout en ajoutant que le revenu minimum garanti sera dorénavant également maintenu lorsqu'un détenu bénéficie d'une libération conditionnelle ou se trouve placé sous surveillance électronique.

Cet ajout se justifie par le fait que les deux formes d'aménagement de la peine visées sont tout à fait similaires aux deux autres modalités de l'exécution de la peine d'ores et déjà prévues par la loi précitée du 29 avril 1999 en ce qui concerne les besoins d'un détenu d'être bénéficiaire, le cas échéant, du revenu minimum garanti.

Dans son avis du 17 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

**Article V. nouveau – Entrée en vigueur**

La Commission juridique propose d'amender cet article en ce sens que la future loi entrera en vigueur le 15 septembre 2018.

Au vu de l'importance de la nouvelle juridiction créée par le projet de loi sous examen, dénommée la chambre de l'application des peines, il semble actuellement indiqué de faire coïncider l'entrée en vigueur de la future loi avec le début de l'année judiciaire 2018 – 2019.

Il convient encore de relever qu'au vu des liens intrinsèques entre le projet de loi sous examen et le projet de loi n° 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire, il y a lieu de prévoir la même date d'entrée en vigueur pour les deux futures lois.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

## VII. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7041 dans la teneur qui suit :

\*

### LOI DU JJ/MM/AAAA

**modifiant :**

- 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;**
- 2° le Code pénal ;**
- 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**  
**et**
- 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Code de procédure pénale est respectivement modifié et complété comme suit :

- 1) Il est ajouté à l'article 107 un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :  
« Le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690. »
- 2) Il est introduit un article 195-1 nouveau, libellé comme suit :  
« Art. 195-1. En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »
- 3) Les articles 197, 197-1 et 197-2 sont abrogés.
- 4) Il est ajouté au Livre II un Titre IX dont les dispositions sont libellées comme suit :

« TITRE IX.

### **De l'exécution des décisions pénales**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. – Dispositions générales**

**Art. 669.** (1) Le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne.

**Art. 670.** L'exécution des peines privatives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

#### **Chapitre II. – De l'exécution des peines privatives de liberté**

##### *Section 1<sup>ère</sup>. – Dispositions générales.*

**Art. 671.** L'exécution des peines privatives de liberté supérieures à un an doit être commencée dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée. Ce délai est d'un an pour les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an. Ces délais sont interrompus par les actes de recherche effectués lorsque le condamné se soustrait à l'exécution de la peine.

**Art. 672.** (1) Le procureur général d'Etat détermine la durée de la peine à exécuter en imputant sur la peine prononcée la durée de la détention préventive et en procédant à la confusion des peines. Il y a lieu à confusion des peines si deux ou plusieurs décisions de condamnation ont été prononcées en relation avec des infractions qui ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive et qui, en cas de décision de condamnation unique, auraient fait l'objet des règles du concours en application des articles 60 à 65 du Code pénal. En cas de confusion des peines, la peine la plus forte sera seule exécutée.

(2) Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions de l'article 7-5 sont applicables. A cette fin, la qualification des faits est déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi luxembourgeoise et sont prises en compte les peines équivalentes aux peines prévues par la loi luxembourgeoise.

**Art. 673.** (1) Le procureur général d'Etat peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique.

(2) Pour l'application de ces modalités, le procureur général d'Etat tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion.

(3) Le procureur général d'Etat peut assortir l'octroi des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de mesures d'assistance et de contrôle du condamné ainsi que de modalités et de conditions à respecter par le condamné en tenant compte des aspects visés au paragraphe 2, et charger le service central d'assistance sociale du contrôle de l'application des modalités et conditions imposées, ainsi que de l'assistance au condamné.

(4) Le procureur général d'Etat peut charger le service central d'assistance sociale de lui transmettre toutes les informations qu'il juge nécessaires avant de prendre une décision. En outre, si le condamné est détenu, le procureur général d'Etat peut saisir la commission consultative à l'exécution des peines instituée aux fins d'évaluer les critères énoncés au paragraphe 2 et de proposer les mesures prévues au paragraphe 3.

La commission consultative est composée du directeur du centre pénitentiaire dont relève le condamné, du membre des services psycho-sociaux et socio-éducatifs pénitentiaires et de l'agent de probation du service central d'assistance sociale en charge du suivi du condamné concerné, ainsi que d'un nombre égal de suppléants. Elle est présidée par le directeur du centre pénitentiaire dont relève le condamné ou son suppléant. Le secrétariat est assuré par un agent de l'administration pénitentiaire. Le président peut inviter toute autre personne susceptible de contribuer utilement à l'exécution de la mission de la commission.

(5) L'aménagement de la peine suivant une ou plusieurs des modalités prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> emporte pour tout condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné dans la décision ayant accordé cet aménagement.

(6) En cas d'inobservation par le condamné des modalités et conditions attachées à la décision accordant une des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ou en cas de nouvelle condamnation, le procureur général d'Etat peut révoquer la mesure. S'il décide de maintenir la mesure, il peut soit modifier les modalités et conditions auxquelles la mesure était soumise, soit y ajouter des modalités et conditions supplémentaires.

(7) En cas de refus d'une demande en vue de l'octroi d'une des modalités d'aménagement de la peine visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, une nouvelle demande en vue de l'octroi de la même modalité d'aménagement de la peine introduite avant l'expiration d'un délai de deux mois est irrecevable, sauf lorsque des éléments nouveaux sont survenus depuis le refus. Ce délai court à partir du jour de la notification de la décision de refus du procureur général d'Etat ou, en cas de recours, du jour de

la notification de l'ordonnance de la chambre de l'application des peines ayant rejeté le recours contre cette décision.

(8) Toute victime d'une infraction pénale au sens de l'article 4-1 qui a manifesté le désir d'être informée d'une mesure visée au paragraphe 1<sup>er</sup> en est informée par le procureur général d'Etat. Dans ces cas, la victime est avisée en même temps que le condamné de toute décision du procureur général d'Etat comportant une mise en liberté, qu'elle soit temporaire ou définitive. La victime est également avisée en cas d'évasion du détenu.

**Art. 674.** (1) Le procureur général d'Etat peut décider d'exécuter une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré, selon les dispositions de l'article 22 du Code pénal.

(2) Le procureur général d'Etat peut décider que le condamné commence l'exécution ou subira le restant d'une ou de plusieurs peines privatives de liberté au centre pénitentiaire de Givenich. Il peut lui accorder la semi-liberté si les conditions prévues par l'article 680 sont remplies.

(3) Lorsque le comportement d'un condamné détenu au centre pénitentiaire de Givenich est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite, d'un risque réel de fuite ou de la commission d'une nouvelle infraction pénale, de nouvelle condamnation ou d'inobservation par le condamné des modalités et conditions prévues à l'article 673, paragraphe 3, pour des raisons médicales ou pour un fait disciplinaire passible du retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire, le directeur du centre pénitentiaire de Givenich informe le procureur général d'Etat qui peut ordonner le retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire. Cette décision suspend automatiquement les mesures d'aménagement de peine dont bénéficiait le condamné.

**Art. 675.** (1) Le procureur général d'Etat, avant de prendre sa décision quant à l'exécution d'une peine privative de liberté, peut convoquer la personne condamnée pour un entretien. Elle peut se faire assister par un avocat.

(2) Sous réserve de l'article 671, le procureur général d'Etat fixe le jour à partir duquel commence l'exécution de la peine avec les modalités et conditions le cas échéant décidées en application des articles 672 à 674 et en informe le condamné.

**Art. 676.** Le procureur général d'Etat a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Au cas où le condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le procureur général d'Etat peut faire procéder à son arrestation et à son incarcération dans un centre pénitentiaire pour l'exécution de la peine.

**Art. 677.** Le condamné qui exécute une peine privative de liberté suivant les modalités de la suspension de l'exécution de la peine, de la libération anticipée, de la libération conditionnelle ou du placement sous surveillance électronique n'est pas considéré comme étant sous écrou. Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté suivant la modalité de l'exécution fractionnée, le condamné n'est considéré comme étant sous écrou que pendant les périodes de sa détention effective dans un centre pénitentiaire.

**Art. 678.** (1) Pour les peines privatives de liberté supérieures à quatre ans, les mesures prévues aux articles 679 à 690 sont prises par le procureur général d'Etat sur avis d'une commission comprenant, outre le procureur général d'Etat, un magistrat du parquet de Luxembourg et un magistrat du parquet de Diekirch.

(2) A la demande du procureur général d'Etat, la commission émet son avis sur des mesures concernant des condamnés à des peines inférieures ou égales à quatre ans.

(3) La commission est convoquée et présidée par le procureur général d'Etat.

(4) A l'exception du procureur général d'Etat, les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté ministériel pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

*Section II. – L'exécution fractionnée*

**Art. 679.** (1) Les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an ainsi que les peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à un an peuvent être exécutées par fractions d'une durée minimale d'un mois chacune. Pour des peines inférieures ou égales à trois mois, l'exécution peut même se faire par journées séparées pendant les fins de semaines, les jours fériés et la période de congés annuels.

(2) Le travail presté lors de l'exécution fractionnée d'une peine peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.

*Section III. – La semi-liberté*

**Art. 680.** (1) La semi-liberté est le régime dans lequel le condamné est en droit de quitter régulièrement le centre pénitentiaire pour exercer à l'extérieur une activité professionnelle, pour suivre un enseignement, une formation professionnelle, un traitement médical ou thérapeutique, ou pour toute autre activité reconnue. Le travail presté lors de la semi-liberté peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.

(2) Le procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au centre pénitentiaire de Givenich s'il considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

(3) L'octroi de la semi-liberté entraîne le transfèrement du condamné au centre pénitentiaire de Givenich, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Art. 681.** Le régime de la semi-liberté peut être appliqué au condamné dès le premier jour de sa détention.

**Art. 682.** Une partie de la rémunération est affectée au paiement des réparations des dommages causés par l'infraction, des frais de justice et des amendes, s'il y a lieu. Cette partie est déterminée par le procureur général d'Etat, le cas échéant sur avis de la commission prévue à l'article 678.

*Section IV. – Le congé pénal*

**Art. 683.** Le congé pénal constitue une autorisation de quitter le centre pénitentiaire, soit pendant une partie de journée, soit pendant des périodes, consécutives ou non, de vingt-quatre heures, ce temps comptant pour la computation de la durée de la peine.

**Art. 684.** (1) Un congé pénal peut être octroyé :

- (a) au condamné à la réclusion à vie, après une détention d'au moins dix ans,
- (b) au condamné en état de récidive légale dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est égale ou supérieure à vingt ans, après une détention d'au moins dix ans,
- (c) au condamné en état de récidive légale dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est inférieure ou égale à vingt ans, à l'expiration d'une détention de la moitié de cette durée, et
- (d) à tous les autres condamnés, à l'expiration de la détention d'un tiers de la peine ou des peines cumulées à subir.

(2) Dans des cas exceptionnels et urgents, des dérogations à ces périodes peuvent être accordées pour des motifs d'ordre administratif, médical, socio-familial ou professionnel.

*Section V. – La suspension de l'exécution de la peine*

**Art. 685.** Avant une possible libération conditionnelle ou l'élargissement définitif du condamné, une suspension de l'exécution de la peine peut être accordée dans l'intérêt de l'insertion du condamné. La suspension de l'exécution de la peine est comptée pour la computation de la durée de la peine.

*Section VI. – La libération anticipée*

**Art. 686.** (1) Le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et qui a fait l'objet d'une interdiction du territoire peut bénéficier d'une libération anticipée sans application

du régime de la libération conditionnelle, si toutefois il a exécuté au moins la partie de sa peine prévue à l'article 687, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) En cas de non-respect de l'interdiction du territoire, le restant de la peine devient exécutoire sans autre procédure ou formalité.

*Section VII. – La libération conditionnelle*

**Art. 687.** (1) Une libération conditionnelle peut être octroyée :

- (a) au condamné à la réclusion à vie, après une détention d'au moins quinze ans ;
- (b) au condamné en état de récidive légale dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est supérieure à vingt-deux ans et six mois, après une détention de quinze ans ;
- (c) au condamné en état de récidive légale dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est inférieure ou égale à vingt-deux ans et six mois, après avoir accompli une détention des deux tiers de cette durée, et
- (d) à tous les autres condamnés, après l'expiration de la détention de la moitié de la peine ou des peines cumulées à subir.

(2) La décision accordant une libération conditionnelle est assortie d'un temps d'épreuve. Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine correctionnelle, le temps d'épreuve ne peut être inférieur à la durée de la partie de la peine non subie ou de la durée cumulée des peines non subies au moment de la libération ; il peut la dépasser pour la période d'un an au plus. Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine criminelle, le temps d'épreuve ne peut être inférieur à cinq ans, ni supérieur à dix ans. Si, à l'expiration du temps d'épreuve, la libération conditionnelle n'a pas été révoquée, la peine est considérée comme subie, sauf si une nouvelle infraction a été commise au cours du temps d'épreuve. En cas de révocation, le restant de la peine devient intégralement exécutoire sans autre formalité ou procédure.

(3) En cas de révocation de la libération conditionnelle, le procureur d'Etat du lieu de résidence du condamné de même que celui du lieu où il peut être trouvé peuvent, si nécessaire, faire procéder à l'arrestation du condamné, sauf à en référer, dans les deux jours, au procureur général d'Etat. Si la révocation est prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation.

*Section VIII. – Le placement sous surveillance électronique.*

**Art. 688.** (1) Peut bénéficier du placement sous surveillance électronique le condamné dont la peine privative de liberté est inférieure ou égale à trois ans, ou dont le restant d'une peine initialement supérieure correspond à cette durée, et qui justifie :

- (a) de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage, d'un enseignement, ou d'une formation professionnelle dans le cadre de son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'administration de l'emploi, ou
- (b) de sa participation effective à la vie de sa famille, ou
- (c) de la nécessité de suivre un traitement médical ou thérapeutique.

(2) Le placement sous surveillance électronique peut être combiné avec les autres modalités d'exécution des peines prévues au présent chapitre. L'application de la mesure est décidée après une enquête sociale, à effectuer par le service central d'assistance sociale, et une enquête technique, à la demande du procureur général d'Etat. Le placement sous surveillance électronique est compté pour la computation de la durée de la peine.

**Art. 689.** (1) Le placement sous surveillance électronique emporte pour le condamné l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné dans la décision de placement hormis des périodes fixées par celle-ci, et l'obligation de s'absenter de ces lieux pendant les périodes où il est censé participer aux activités visées à l'article 688, paragraphe 1<sup>er</sup>. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte de l'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités.

(2) Lorsqu'un lieu à désigner n'est pas le domicile ou la résidence habituelle du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux.



**Art. 690.** (1) Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé électronique permettant de vérifier à distance le respect des obligations et interdictions imposées par la décision de placement, ce qui peut comporter, en cas de nécessité, la localisation géographique du condamné en temps réel. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer au condamné, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, le port d'un dispositif intégrant un émetteur et un localisateur géographique, ou l'un des deux.

(2) La mise en œuvre technique du procédé électronique visé au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être confiée à une personne de droit privé.

### **Chapitre III. – Du recouvrement des amendes et des frais de justice**

**Art. 691.** Les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que pour autant qu'ils soient définitifs et seulement deux mois après l'avertissement donné par le procureur général d'Etat dans les formes prévues aux articles 386 et 388 au condamné.

**Art. 692.** Si l'amende prononcée ne peut être recouvrée, le procureur général d'Etat peut décider de faire exécuter l'amende sous forme de travaux d'intérêt général, conformément aux modalités prévues par l'article 22 du Code pénal. L'amende est exécutée sous forme de travaux d'intérêt général à raison de 12,50 euros par heure de travail presté. L'amende est divisible au regard de son exécution sous forme de travaux d'intérêt général, et elle est éteinte par l'exécution des travaux par le condamné.

**Art. 693.** (1) Le paiement de l'amende arrête l'exécution de la contrainte par corps.

(2) La contrainte par corps n'est ni exécutée, ni maintenue contre le condamné qui fournit une caution admise par le receveur de l'enregistrement et des domaines ou, en cas de contestation, déclarée bonne et valable par le procureur général d'Etat. La caution présentée doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018, 2019, alinéa 2, et 2020, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil. Il est tenu compte des antécédents judiciaires de la caution et de sa solvabilité.

(3) La caution s'oblige solidairement avec le condamné à payer au plus tard dans un délai de trois mois. Si, à l'expiration du délai, l'amende n'a pas été intégralement payée, le débiteur peut de nouveau être contraint par corps dans la limite du montant qui reste à payer, sans que l'avertissement prévu à l'article 691 ne doive être réitéré.

### **Chapitre IV. – De l'exécution des décisions prononçant une interdiction de conduire**

**Art. 694.** (1) L'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis force de chose jugée.

(2) En cas d'exécution d'une peine privative de liberté, l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir de l'élargissement du condamné.

(3) Durant une suspension du droit de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique en application de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la suspension du droit de conduire aura pris fin.

(4) Avant la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, le procureur général d'Etat informe le condamné sur les modalités administratives de la restitution du permis de conduire. La restitution se fait par le ministre ayant les transports dans ses attributions.

(5) En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement.

### **Chapitre V. – Du rétablissement des lieux et des fermetures d'établissements**

**Art. 695.** (1) Le procureur général d'Etat fait procéder au rétablissement des lieux ainsi qu'aux fermetures des établissements prononcées par une décision judiciaire.

(2) Il fixe un délai dans lequel il doit être procédé au rétablissement des lieux si le jugement à exécuter ne contient pas de dispositions afférentes.

### **Chapitre VI. – De la chambre de l'application des peines**

**Art. 696.** (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.

(2) Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont d'effet suspensif.

**Art. 697.** (1) La chambre de l'application des peines siège en chambre du conseil. Elle statue en formation collégiale de trois magistrats et est assistée d'un greffier. Le prononcé a lieu en audience publique. Les décisions sont communiquées aux parties.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de :

- (a) congé pénal ;
- (b) recouvrement des amendes et acceptation des cautions ;
- (c) requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694, paragraphe 5 ;
- (d) difficultés relatives à l'exécution de ses propres décisions ou de celles prises par le procureur général d'Etat, et
- (e) en matière de recours disciplinaires.

(3) La chambre de l'application des peines peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, joindre plusieurs demandes et statuer par un même arrêt. Dans ce cas elle statue toujours en formation collégiale.

**Art. 698.** (1) Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

(2) Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

(3) Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

**Art. 699.** (1) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires, y compris, le cas échéant, les rapports et enquêtes établis par le service central d'assistance sociale et, lorsqu'il s'agit d'un détenu condamné, le plan volontaire d'insertion, ainsi que les autres pièces du dossier pénitentiaire du condamné.

(2) Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites. S'il présente des conclusions conformes à la demande du condamné et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, le recours n'est pas débattu en audience sauf si la chambre de l'application des peines en décide autrement.

**Art. 700.** (1) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne. Dans tous les cas le ministère public est entendu en ses réquisitions ; en cas de comparution, le condamné et, le cas échéant, son mandataire ont le droit de répliquer.

(2) Le condamné, son avocat et le ministère public sont avertis, par les soins du greffe, des lieux, jour et heure de l'audience qui peut se tenir sans aucune condition de délai.

**Art. 701.** (1) Dans les cas d'urgence, le président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller qui le remplace statue à l'heure indiquée, même les jours fériés ou habituellement chômés, soit au siège de la Cour d'appel soit au centre pénitentiaire, sur le recours contre une décision du procureur général d'Etat dans un délai de vingt-quatre heures qui court à partir du dépôt de la requête.

(2) Le recours contient les noms et prénoms du détenu, l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. L'urgence doit être motivée.

(3) Si le président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller qui le remplace estime qu'il y a urgence, il statue par une seule ordonnance sur la question de l'urgence et sur le fond, le ministère public entendu en ses réquisitions. Si le président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller qui le remplace estime qu'il n'y a pas urgence, il statue par voie d'ordonnance sur la question de l'urgence et renvoie l'affaire devant la chambre de l'application des peines afin qu'elle statue sur le fond. L'ordonnance de rejet de l'urgence n'est susceptible d'aucun recours.

**Art. 702.** Les notifications visées au présent chapitre se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

**Art. 703.** Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines. »

**Art. II.** Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1) L'article 100 est abrogé.
- 2) A l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrases, le chiffre « 50 » est remplacé chaque fois par le chiffre « 100 ».

**Art. III.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

- 1) L'article 34 est remplacé comme suit :
 

« Art. 34. Le procureur général d'Etat peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale. »
- 2) Il est inséré un chapitre IV-1 nouveau, comportant l'article 49, dont les dispositions sont libellées comme suit :

**« Chapitre IV-1. De la chambre de l'application des peines »**

**Art. 49.** (1) La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est composée de trois conseillers à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale.

(2) Le mandat des conseillers est renouvelable.

(3) En cas d'empêchement d'un membre de la chambre de l'application des peines, il est remplacé par les autres membres de la cour d'appel. Les membres de la cour supérieure de justice qui ont concouru à l'arrêt ou au jugement ayant prononcé la ou les peines dont l'exécution est en cause, ou qui ont connu de l'affaire antérieurement comme juges, ne peuvent siéger à la chambre de l'application des peines ; il en est de même pour les officiers du ministère public promus aux fonctions de juge qui ont pris antérieurement des conclusions dans l'affaire. »

3) Il est ajouté à l'article 57 un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Toutefois, lorsque leurs fonctions concernent une personne détenue dans un centre pénitentiaire, les juges peuvent exercer en dehors de leur ressort territorial pour se rendre au centre pénitentiaire où cette personne est détenue. »

4) A l'alinéa 2 de l'article 181 les mots « pour la surveillance des établissements pénitentiaires » sont remplacés par ceux de « à l'exécution des peines ».

5) A l'article 181, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Les conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines bénéficient chacun d'une prime de quarante points indiciaires. »

**Art. IV.** L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est remplacé comme suit :

« e) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, ou qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution de la peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu aux articles 107 alinéa 3 et 688 et suivants du même code ; ».

**Art. V.** La loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est abrogée.

**Art. VI.** La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 2018.

Luxembourg, le 27 juin 2018

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Sam TANSON